

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.562 du 13 septembre 2017 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Affaires Internationales (p. 2571).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.563 du 13 septembre 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2572).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2572).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.565 du 13 septembre 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Médecin-Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2573).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.569 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2573).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.570 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2574).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.571 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Maritimes (p. 2574).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.572 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 2575).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.573 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2575).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.574 du 20 septembre 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2576).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.575 du 25 septembre 2017 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Nantes (France) (p. 2576).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.576 du 25 septembre 2017 portant nomination d'un Troisième Secrétaire à la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (p. 2577).*

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 6.557 du 13 septembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne des élections nationales de février 2018, publiée au Journal de Monaco du 22 septembre 2017 (p. 2577).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-689 du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 2577).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-690 du 20 septembre 2017 portant autorisation de création d'une formation de gemmologue-expert (p. 2578).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-691 du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié (p. 2578).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang (p. 2579).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-696 du 22 septembre 2017 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers (p. 2596).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-697 du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2597).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-698 du 22 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY », au capital de 150.000 euros (p. 2627).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-699 du 22 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW HORIZONS MFO », au capital de 150.000 euros (p. 2627).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-700 du 22 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SACO TECHNOLOGIES », au capital de 150.000 euros (p. 2628).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-701 du 22 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » au capital de 760.000 euros (p. 2629).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-702 du 22 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EQUIDIF » au capital de 180.000 euros (p. 2629).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-703 du 22 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO RADIODIFFUSION » au capital de 549.000 euros (p. 2629).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-704 du 22 septembre 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CALYPSO » (p. 2630).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-705 du 22 septembre 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CALYPSO » (p. 2630).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-706 du 25 septembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2631).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-707 du 25 septembre 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-276 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2631).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-708 du 27 septembre 2017 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul (p. 2632).*

*Arrêté Ministériel n° 2017-709 du 27 septembre 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2633).*

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2017-3474 du 25 septembre 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2633).*

*Arrêté Municipal n° 2017-3489 du 26 septembre 2017 réglementant la circulation des véhicules Avenue Pasteur (p. 2634).*

---

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2635).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2635).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-177 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2635).*

*Avis de recrutement n° 2017-178 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2635).*

*Avis de recrutement n° 2017-179 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail (p. 2635).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2636).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire

*Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 (p. 2636).*

*Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 (p. 2637).*

---

**MAIRIE**

*Fourniture, installation et maintenance du système de téléalarme de la Mairie de Monaco (p. 2637).*

---

**INFORMATIONS (p. 2638).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2641 à p. 2658).**

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 6.562 du 13 septembre 2017 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Affaires Internationales.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 981 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les missions définies à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007, susvisée, sont exercées par le Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ART. 2.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes « Direction des Affaires Internationales » sont remplacés par les termes « Département des Relations Extérieures et de la Coopération ».

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007, susvisée, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

---

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.563 du 13 septembre 2017 portant nomination d'un Conseiller Technique auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.061 du 26 novembre 2012 portant nomination du Directeur des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Élisabeth LANTERI-MINET, Directeur des Affaires Internationales, est nommée Conseiller Technique auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.562 du 13 septembre 2017 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 981 du 16 février 2007 portant création d'une Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corine BOURDAS (nom d'usage Mme Corinne MAGAIL), Chargé de Mission, Mme Justine BOVINI (nom d'usage Mme Justine AMBROSINI), Chef de Division, Mme Damira BROK (nom d'usage Mme Damira BOTTIN), Attaché Principal, Mme Anaïs KEMBLINSKY (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT) Secrétaire des Relations Extérieures, Mme Céline VAN KLAVEREN (nom d'usage Mme Céline IMPAGLIAZZO), Chef de Section, M. Alexis POYET, Secrétaire des Relations Extérieures, à la Direction des Affaires Internationales, sont nommés dans les mêmes fonctions au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.565 du 13 septembre 2017 mettant fin au détachement en Principauté d'un Médecin-Inspecteur de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.866 du 3 août 2010 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de santé publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.647 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean LORENZI, Médecin-Inspecteur de Santé Publique, Chargé de Missions, à la Direction de l'Action Sanitaire, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.569 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.695 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Hélène ONOFORO SANAIA (nom d'usage Mme Hélène EL MISSOURI), Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.570 du 20 septembre 2017  
portant nomination et titularisation d'un Chef de  
Section à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.439 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie RAIMBERT, Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.571 du 20 septembre 2017  
portant nomination et titularisation d'un  
Administrateur Principal à la Direction des Affaires  
Maritimes.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.749 du 5 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Estelle JULIEN, Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.572 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.696 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Frédérique PICCO, Administrateur à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.573 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.259 du 8 avril 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.574 du 20 septembre 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.704 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne GASTON (nom d'usage Mme Fabienne CROVETTO), Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 octobre 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Fabienne GASTON (nom d'usage Mme Fabienne CROVETTO).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.575 du 25 septembre 2017 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Nantes (France).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.061 du 14 septembre 2016 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François GENDRON est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Nantes (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 6.576 du 25 septembre 2017 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.301 du 27 avril 2015 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.715 du 8 février 2016 portant titularisation du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Chrystel CHANTELOUBE est nommée Troisième Secrétaire à la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 6.557 du 13 septembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne des élections nationales de février 2018, publiée au Journal de Monaco du 22 septembre 2017.*

Il fallait lire, page 2518 :

« Sont nommés membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne des élections nationales de février 2018 : »

au lieu de :

« Sont nommés membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne des élections communales de février 2018 : ».

Le reste sans changement.

---

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2017-689 du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Dans le sous-titre « Série « Professionnels de l'automobile » », les dispositions du a) de la série « Véhicules destinés à la vente en essais ou à l'étude » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« a) véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais, et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

1° déplacement entre le dépôt, le magasin ou l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente et un lieu spécialisé dans lequel l'équipement doit être complété, modifié ou adapté ;

2° déplacement entre, d'une part, le dépôt, le magasin, l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé ou l'équipement a été complété et, d'autre part, un lieu de contrôle administratif ou un lieu d'exposition de la clientèle ;

3° présentation à un client éventuel ;

4° essai par un client éventuel ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-690 du 20 septembre 2017 portant autorisation de création d'une formation de gemmologue-expert.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu la requête présentée par l'Institut d'Études Tertiaires le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la création d'une formation de gemmologue-expert par l'Institut d'Études Tertiaires au 1, avenue des Castelans à Monaco.

## ART. 2.

Le signataire du titre de gemmologue-expert est l'Institut National de Gemmologie (EAC Centres d'Études Supérieures en Économie, Art, Communication) de Paris.

## ART. 3.

La délivrance de ce titre est autorisée jusqu'à la fin de l'année universitaire 2019-2020.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-691 du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-187 du 1<sup>er</sup> avril 2014, modifié, susvisé, sont ainsi remplacées :

« La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) ..... 116,81

Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) ..... 193,19

Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) ..... 193,19

Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse ..... 566,22

Mélange de concentrés de plaquettes standard :

- concentration minimale de  $1 \times 10^{11}$  plaquettes par poche ..... 78,83

- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de  $0,5 \times 10^{11}$  ..... 39,42

Concentré de plaquettes d'aphérèse :

- concentration minimale de  $2 \times 10^{11}$  plaquettes par poche ..... 228,61

- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de  $0,5 \times 10^{11}$  ..... 57,15

Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :

- concentration minimale de  $1 \times 10^{11}$  plaquettes par poche ..... 78,83

- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de  $0,5 \times 10^{11}$  ..... 39,42

Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :

- concentration minimale de  $2 \times 10^{11}$  plaquettes par poche ..... 228,61

- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de  $0,5 \times 10^{11}$  ..... 57,15

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse) ..... 452,70

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement ..... 234,14

Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue) ..... 26,18

Majoration pour transformation « cryoconservé » ..... 124,30

Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell » .... 3,39

Majoration pour qualification « phénotype étendu » .... 15,77

Majoration pour qualification « CMV négatif » ..... 11,15

Majoration pour transformation « déplasmatisé » ..... 75,45

Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit) ..... 15,26

Majoration pour transformation « réduction de volume » ..... 23,97

Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique » ..... 25,27

Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation »... 175,11 ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-69 du 2 février 2015 relatif à la qualification biologique du don du sang ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2017-093 en date du 21 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

## Arrêtons :

### Chapitre I - De la sélection des donneurs

#### ARTICLE PREMIER.

Avant l'entretien préalable au don du sang, le candidat à ce don remplit un questionnaire composé de deux parties :

1-une partie administrative dont le contenu est défini en Annexe I et qui comprend la fiche de prélèvement au verso de laquelle le candidat au don appose sa signature après qu'il ait attesté avoir :

- lu et compris les informations détaillées qui lui ont été fournies ;

- eu la possibilité de poser des questions et obtenu à celles-ci des réponses satisfaisantes ;

- donné un consentement éclairé à la poursuite du processus de don ;

- été informé, en cas de prélèvement autologue, de l'éventualité que des produits sanguins labiles autologues ne puissent suffire aux exigences de la transfusion prévue ;

- affirmé que tous les renseignements qu'il a fournis sont, à sa connaissance, exacts ;

- été informé du traitement des informations nominatives qui le concernent nécessaires à la qualification biologique du don et donné son consentement au traitement des données figurant sur le questionnaire et recueillies lors de l'entretien préalable au don.

Après avoir obtenu les renseignements relatifs à l'état de santé et aux antécédents médicaux du candidat au don, cette partie du questionnaire est contresignée par la personne habilitée à procéder à la sélection des donneurs ;

2-une partie médicale dont le contenu est défini en Annexe II et qui comprend la liste des questions auxquelles le candidat au don doit répondre.

Les données relatives à la sélection du donneur sont conservées par l'établissement de transfusion sanguine selon les modalités prévues par les principes de bonnes pratiques transfusionnelles définis par arrêté ministériel, pris en application de l'article 12 de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée.

### Section I : De la limite d'âge des donneurs

#### ART. 2.

Avant 18 ans, aucun don n'est autorisé, à l'exception du cas prévu à l'article 7 de la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée.

Dès 18 ans et jusqu'à 65 ans révolus, tout type de don est possible, à l'exception du don de granulocytes, qui n'est autorisé que jusqu'à 50 ans révolus.

Le premier don après 60 ans est soumis à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

À partir de 65 ans révolus, seul le don de sang total est autorisé et sous réserve que chaque don soit autorisé par le médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

Après 70 ans révolus, aucun don n'est autorisé, sauf dérogation prévue à l'article 9.

### Section II : De l'intervalle entre les dons

#### ART. 3.

L'intervalle minimum entre deux dons est de :

- deux semaines entre un don de plasma par aphérèse et tout autre type de don ;

- quatre semaines entre un don de plaquettes ou un don de granulocytes par aphérèse et tout autre type de don cellulaire, ce délai pouvant être réduit pour les donneurs HLA compatibles, selon l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine ;

- huit semaines entre un don de sang total ou de globules rouges en aphérèse combinée et tout autre don de globules rouges ;

- seize semaines entre un don en aphérèse simple de globules rouges et tout autre don de globules rouges ;

- seize semaines entre un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et tout type de don hors plasma ;

- huit semaines entre un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et un don de plasma.

Les intervalles à respecter selon les différentes combinaisons entre deux types de don font l'objet d'un tableau figurant à l'Annexe III.

### Section III : De la fréquence des prélèvements

#### ART. 4.

Sur une période de douze mois, avec une tolérance de quinze jours, le nombre de dons, tout type confondu, est inférieur ou égal à vingt-quatre.

Le nombre d'unités de concentrés de globules rouges prélevés en sang total et/ou par aphérèse est inférieur ou égal à six par an pour les hommes et quatre par an pour les femmes.

Le nombre de dons de concentrés plaquettaires par aphérèse est inférieur ou égal à douze par an pour les hommes et les femmes.

Le nombre de dons de plasma par aphérèse est inférieur ou égal à vingt-quatre par an pour les hommes et les femmes.

Le nombre de dons de granulocytes par aphérèse est inférieur ou égal à deux par an pour les hommes et les femmes et peut être porté à quatre en cas de nécessité thérapeutique, appréciée par le médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

### Section IV : Du volume de prélèvement

#### ART. 5.

Lors d'un prélèvement de sang total, le volume total des constituants sanguins prélevés, hors échantillons et anticoagulants, est inférieur ou égal à 13 % du volume sanguin total estimé du donneur, sans toutefois dépasser 500 ml.

Lors d'un prélèvement d'aphérèse cellulaire, le volume total des constituants sanguins prélevés, hors échantillons et anticoagulants, est inférieur ou égal à 13 % du volume sanguin total estimé du donneur, sans toutefois dépasser 650 ml.

Lors d'un prélèvement d'aphérèse plasmatique, le volume prélevé, hors échantillons et anticoagulants, est inférieur ou égal à 16 % du volume sanguin total estimé du donneur, sans toutefois dépasser 750 ml.

Au cours d'une procédure de prélèvement par aphérèse, le volume extracorporel ne dépasse pas 20 % du volume sanguin total estimé.

Pour tout prélèvement, au-delà de 40 ml, le volume supplémentaire d'échantillons est soustrait du volume total prélevé.

### Section V : Des caractéristiques cliniques du donneur

#### ART. 6.

Lors de l'entretien préalable au don, il appartient à la personne habilitée à procéder à cet entretien d'apprécier la possibilité d'un don au regard des contre-indications du donneur ainsi que de la durée prévue du don.

L'appréciation tient compte des éléments issus du questionnaire préalable au don, mentionné à l'article premier, ainsi que d'éventuelles informations complémentaires obtenues au cours de l'entretien.

Le prélèvement n'est pas autorisé s'il est décelé un défaut de compréhension du candidat au don ou des réponses insuffisantes ou inadaptées, susceptibles de mettre en cause sa sécurité et la qualité du produit issu du don.

Le candidat est ajourné du don s'il présente une contre-indication mentionnée dans l'un des tableaux figurant en Annexe IV.

En fonction de situations épidémiologiques particulières ou de données de l'hémovigilance, des contre-indications au don de sang peuvent être modifiées, ajoutées ou supprimées.

Une masse minimum de 50 kg est requis pour tout type de don.

Pour les prélèvements en aphérèse simple de globules rouges, le volume de sang total estimé du donneur est égal ou supérieur à 5 litres.

### Section VI : Des caractéristiques biologiques du donneur

#### ART. 7.

Le taux d'hémoglobine est au minimum de :

- 120 g/l pour les femmes et 130 g/l pour les hommes, sauf pour les dons en aphérèse simple de globules rouges ;

Pour les dons de plasma, en dessous de ces valeurs, le prélèvement est laissé à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine ;

- 140 g/l pour les femmes et les hommes pour les dons en aphérèse simple de globules rouges.

Pour le don de plaquettes, la numération plaquettaire est supérieure ou égale à 150 giga/l, avec une dérogation possible pour les donneurs HLA et HPA compatibles, selon l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

Le taux de protides est supérieur ou égal à 60 g/l pour les dons de plasma et les dons de plaquettes.

La poursuite des dons en aphérèse simple de globules rouges ne peut être effectuée que si la ferritinémie réalisée à l'occasion du premier don en aphérèse simple de globules rouges est supérieure à 20 ng/ml.

Après un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, un don ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que le taux d'hémoglobine est revenu aux valeurs de référence.

### **Section VI : Dispositions spécifiques aux prélèvements de plasma destiné au fractionnement**

#### ART. 8.

Les contre-indications indiquées à l'Annexe IV par un astérisque (\*) ne sont pas applicables aux prélèvements de plasma destiné au fractionnement.

### **Section VII : Dispositions spécifiques aux prélèvements de sang rare**

#### ART. 9.

Un prélèvement peut être effectué à titre exceptionnel :

- pour des motifs d'urgence thérapeutique et lorsque la compatibilité tissulaire l'exige ;

- pour assurer notamment la couverture transfusionnelle de certains patients présentant une immunisation complexe ou un phénotype rare, lorsque la recherche de produits adaptés pour ces patients a conduit à sélectionner des donneurs présentant certaines contre-indications ;

- pour les phénotypes érythrocytaires rares, et les besoins exprimés par l'organisme de conservation de phénotypes rares.

Ces cas constituent des éléments d'appréciation de la nécessité à déroger aux règles de prélèvement et aux critères de sélection des donneurs définis au présent chapitre et aux contre-indications mentionnées en Annexe IV.

Le médecin en charge des prélèvements définit au cas par cas les dérogations aux règles de prélèvement qu'il autorise, en matière de limite d'âge, de volume de prélèvement, du poids du candidat et de l'intervalle entre les dons, en respectant les règles rappelées ci-dessous :

- en dehors des limites d'âge, du volume et de l'intervalle des dons prévu au présent chapitre et en Annexe III, la possibilité de prélever un candidat au don est laissée à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine et est appréciée en fonction de la tolérance clinique et biologique du candidat au don. Pour un mineur, le consentement des titulaires de l'autorité parentale est requis, le refus du mineur faisant obstacle au prélèvement ;

- le prélèvement des donneurs pesant moins de 50 kg est laissé à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine, à condition que, pour un don de sang total, le volume prélevé ne dépasse pas 13 % du volume sanguin estimé.

Lorsque la dérogation concerne l'identification d'un possible risque de maladie transmissible, des procédures spécifiques précisent les conditions de prélèvement, de préparation, de qualification, de conservation, de transport et de délivrance des produits sanguins labiles. Dans ce cas, chaque fois qu'une dérogation d'utilisation du produit sanguin labile est envisagée, la décision de prélever est prise conjointement par le médecin responsable du prélèvement de l'établissement de transfusion sanguine, le médecin responsable de la distribution et de la délivrance et, le cas échéant, par le correspondant de l'organisme de conservation de phénotypes rares. Un contrôle post-don, biologique ou clinique adapté, lorsqu'il est possible ou indiqué,

est réalisé chez le donneur ayant présenté un facteur de risque de maladie transmissible. Les résultats sont transmis, le cas échéant, à l'organisme de conservation de phénotypes rares.

En dehors des contre-indications visées à l'alinéa précédent, toute autre contre-indication peut être examinée au cas par cas, si celle-ci toutefois ne met pas en cause la sécurité du donneur. La décision de prélever dans un cadre dérogatoire est prise conjointement par le médecin en charge du prélèvement et le médecin responsable du prélèvement de l'établissement de transfusion sanguine, après évaluation de l'aptitude clinique et/ou biologique du candidat au don.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux dérogations en matière d'analyses biologiques et de tests de dépistage sur les prélèvements de sang destinés à une utilisation, en cas de nécessité thérapeutique impérieuse et en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à une utilisation autologue.

### **Section VIII : Dispositions spécifiques aux prélèvements non thérapeutiques**

#### ART. 10.

Les prélèvements non thérapeutiques concernent tout type de produits sanguins labiles et échantillons issus d'un don de sang homologue, prélevés par l'établissement de transfusion sanguine, quels que soient leurs modes de conditionnement.

On distingue communément trois types de prélèvements non thérapeutiques :

- les prélèvements destinés à l'enseignement : les donneurs sont sélectionnés de la même manière que pour un don à usage thérapeutique ;

- les prélèvements destinés à la fabrication de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou à la réalisation de tests et d'analyses de biologie médicale : ces prélèvements sont gérés par les dispositions de la présente section, à l'exception de celles relatives aux prélèvements dérogatoires prévues à l'article 14 ;

- les prélèvements destinés à la recherche en laboratoire, hormis la recherche sur les personnes : les donneurs sont sélectionnés en fonction des besoins exprimés dans une convention spécifique passée entre l'établissement de transfusion sanguine et le laboratoire concerné, dans le respect de la sécurité du donneur.

#### ART. 11.

Les candidats au don sont soumis à une procédure d'accueil identique à celle mise en place pour un don à usage thérapeutique.

Les critères d'acceptation du don de sang à usage non thérapeutique peuvent être élargis en fonction de la destination du prélèvement.

#### ART. 12.

La fréquence, l'intervalle entre les dons et les volumes prélevés sont identiques à ceux réalisés dans le cadre du don homologue.

En cas de prélèvement fractionné, inférieur au volume habituellement prélevé chez un donneur de sang, le volume total prélevé sur une période donnée ne doit jamais être supérieur à celui autorisé pour les dons à usage thérapeutique sur une même période. Ces dispositions s'appliquent aux dons de sang total, par plasmaphérèse et par aphérèse cellulaire.

Par dérogation aux règles de prélèvement et aux critères de sélection des donneurs prévus au présent chapitre, au cas où il est envisagé de prélever des sujets de moins de 50 kg, le volume maximum de sang total prélevé ne dépasse jamais 13 % du volume sanguin total estimé à partir du poids du donneur. Le prélèvement de ces donneurs est laissé à l'appréciation du médecin responsable du prélèvement de l'établissement de transfusion sanguine.

#### ART. 13.

Les contre-indications au don destinées à protéger la santé du donneur s'appliquent aux prélèvements à usage non thérapeutique. Cependant, le médecin responsable du prélèvement de l'établissement de transfusion sanguine tient compte, pour son appréciation, du volume prélevé, de la nature et de la fréquence.

Les contre-indications au don destinées à protéger la santé du receveur ne s'appliquent pas au prélèvement à usage non thérapeutique.

Les donneurs présentant un marqueur positif des virus VIH, VHC, VHB (antigène HBs) sont contre-indiqués pour le don à usage non thérapeutique, sauf en cas de prélèvements dérogatoires prévus à l'article 14.

#### ART. 14.

Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 13, pour des raisons d'intérêt scientifique ou d'obtention de réactifs, en cas de marqueurs positifs des virus VIH, VHC, VHB (antigène HBs), certains prélèvements peuvent, de manière exceptionnelle, être réalisés dans le cadre de procédures et de conventions spécifiques qui définissent précisément les conditions :

- de sélection des donneurs ;
- de l'information du donneur et du recueil éclairé de son consentement ;
- de l'information des équipes de collecte ;
- du prélèvement ;
- de protection de tous les acteurs impliqués et de l'environnement ;
- d'acheminement des produits et des échantillons prélevés.

#### **Section IX : Dispositions spécifiques aux prélèvements autologues**

#### ART. 15.

Les critères de sélection des donneurs définis au présent chapitre et les contre-indications mentionnées en Annexe IV ne sont pas applicables aux prélèvements de sang autologues.

En cas de maladie cardiaque, le médecin de l'établissement de transfusion sanguine apprécie la possibilité de prélever en fonction du contexte clinique de prélèvement de sang.

En cas d'infection bactérienne, le prélèvement est contre-indiqué pendant une période laissée à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

La contre-indication en cas d'anémie est laissée à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine.

Le prélèvement est également contre-indiqué de manière permanente en cas de décompensation neurologique, de pathologie d'hémostase et de coagulopathie.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 24 et 25.

#### **Section X : Dispositions relatives aux donneurs porteurs d'hémochromatose génétique**

#### ART. 16.

L'hémochromatose génétique n'est pas une contre-indication au don de sang.

En cas d'indications de déplétions sanguines thérapeutiques, le don de sang est autorisé, sur proposition du médecin de l'établissement de transfusion sanguine, sous réserve d'une information éclairée du donneur et de son consentement, et dans le respect des conditions ci-après :

- le prélèvement est fait sur un site transfusionnel comprenant un établissement de santé ;
- le prélèvement est fait en collaboration avec l'équipe médicale assurant le suivi du patient ;
- le don respecte les critères de sélection fixés au présent chapitre.

Le médecin de l'établissement de transfusion sanguine peut décider de déroger aux dispositions relatives aux intervalles entre deux dons et au nombre de dons par an.

#### **Chapitre II - Des analyses biologiques et des tests de dépistage sur le sang et ses composants**

#### **Section I - En vue de la préparation de produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct**

#### ART. 17.

Les analyses biologiques et tests de dépistage ci-après sont effectués à l'occasion de chaque don de sang ou de ses composants destiné à la préparation de produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct :

1- la détermination des groupes sanguins érythrocytaires, qui comprend :

a) la détermination du groupe ABO et du groupe Rh(D), ce dernier étant encore dénommé Rh 1 (RH1) ;

b) la détermination du phénotype Rh : C(RH2), E(RH3), c(RH4) et e(RH5) et Kell(KEL1) lors des deux premiers dons ;

2- la recherche des anticorps anti-érythrocytaires pouvant avoir une incidence clinique transfusionnelle ;

3- la détection des anticorps anti-A et anti-B immuns ;

4- le dosage de l'hémoglobine ;

5- les tests et analyses biologiques suivants en vue du dépistage de maladies transmissibles :

a) le dépistage sérologique de la syphilis ;

b) la détection de l'antigène HBs ;

c) la détection des anticorps anti-VIH 1 et anti-VIH 2 ;

d) la détection des anticorps anti-VHC ;

e) la détection des anticorps anti-HTLV-I et anti-HTLV-II ;

f) la détection des anticorps antipaludéens, en fonction des facteurs de risque recherchés lors de l'entretien prévu à l'article premier ;

g) la détection des anticorps anti-HBc ;

h) la détection du génome viral des virus VIH-1 et VHC ;

i) la détection des anticorps anti-Trypanosoma cruzi, en fonction des facteurs de risque recherchés lors de l'entretien prévu à l'article premier.

#### ART. 18.

Le sang ou ses composants ne peuvent être utilisés en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à un usage thérapeutique direct que si les résultats des tests de dépistage prévus au chiffre 5 de l'article 17 sont négatifs.

#### **Section II - En vue de la préparation de produits intermédiaires ou de médicaments dérivés du sang**

#### ART. 19.

L'établissement de transfusion sanguine collectant le sang et ses composants, qui prépare, outre des produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct, des produits sanguins labiles destinés à la préparation de produits intermédiaires ou de médicaments dérivés du sang, applique à tous les prélèvements correspondants l'ensemble des dispositions des articles 17 et 18.

Le sang ou ses composants ne peuvent être utilisés aux fins mentionnées au précédent alinéa que si les résultats des tests de dépistage prévus au 5 chiffre de l'article 17 sont négatifs.

#### **Section III - En vue de la préparation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro**

#### ART. 20.

Le sang et ses composants ne peuvent être utilisés en vue de préparer des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro que si les résultats des tests et analyses prévus aux b, c et d du chiffre 5 de l'article 17 sont négatifs.

#### **Section IV - En vue de leur cession à des fins d'enseignement ou de formation**

#### ART. 21.

Le sang et ses composants ne peuvent être cédés à un établissement d'enseignement ou à un organisme de formation professionnelle qu'à des fins d'enseignement, à l'exclusion de toute administration à l'Homme, et à condition que :

- les tests et analyses prévus au chiffre 5 de l'article 17 aient été pratiqués sur chaque prélèvement ;

- les résultats soient conformes aux dispositions de l'article 18.

#### **Section V - Des dérogations**

#### ART. 22.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19, un prélèvement de sang ou de ses composants pour lequel le résultat du test de détection des anticorps anti-HBc prévu au g du chiffre 5 de l'article 17 est positif, peut être utilisé, en vue de la préparation de produits intermédiaires et de médicaments, à condition que ce prélèvement contienne des anticorps anti-HBs dont le titre est au moins égal à 500 mUI par ml.

#### ART. 23.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18, peut être prélevé en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à la transfusion autologue, le sang ou ses composants pour lesquels le résultat des tests de dépistage ci-après est positif :

- dépistage sérologique de la syphilis, mentionné au a du chiffre 5 de l'article 17 ;

- test de détection des anticorps anti-paludéens, mentionné au f du chiffre 5 de l'article 17 ;

- test de détection des anticorps anti-HBc, mentionné au g du chiffre 5 de l'article 17, à condition que ce prélèvement présente un résultat positif pour le dépistage des anticorps anti-HBs.

La décision d'effectuer le prélèvement est prise conjointement par le médecin prescripteur et par le médecin responsable des prélèvements de l'établissement de transfusion sanguine. Elle est prise après évaluation des antécédents du patient et compte tenu des données diagnostiques complémentaires de son examen clinique et biologique.

#### ART. 24.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 et à la seule condition que le patient se trouve dans une situation d'impasse thérapeutique, peut être prélevé, en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à la transfusion autologue, le sang ou ses composants pour lesquels le résultat des tests de dépistage ci-après est positif :

- test de détection de l'antigène HBs, mentionné au b du chiffre 5 de l'article 17 ;

- test de détection des anticorps anti-VIH-1 et 2, mentionné au c du chiffre 5 de l'article 17 ;

- test de détection des anticorps anti-VHC, mentionné au d du chiffre 5 de l'article 17 ;

- test de détection des anticorps anti-HTLV I et II mentionné au e du chiffre 5 de l'article 17 ;

- test de détection des anticorps anti-HBc, mentionné au g du chiffre 5 de l'article 17, en l'absence d'anticorps anti-HBs.

La situation d'impasse thérapeutique est définie par la conjonction des deux critères suivants :

1-l'existence chez le patient :

a) d'un groupe sanguin érythrocytaire rare caractérisé par l'absence d'un antigène de fréquence élevée dans la population dès lors que la fréquence du groupe ainsi caractérisé est inférieure à 4 pour 1000 ;

b) ou d'un mélange d'anticorps irréguliers anti-érythrocytaire tel que la fréquence des phénotypes érythrocytaires compatibles est inférieure à 4 pour 100 000 ;

2-l'absence d'une solution thérapeutique alternative disponible dans les délais compatibles avec l'état du malade.

Le constat d'impasse thérapeutique et la décision d'effectuer le prélèvement sont pris conjointement par le médecin prescripteur et par le médecin responsable des prélèvements de l'établissement de transfusion sanguine.

L'utilisation des produits sanguins labiles autologues concernés doit être effectuée dans le cadre d'une procédure spécifique établie pour chaque cas. Cette procédure écrite a pour but de préciser les dispositions de sécurité mises en oeuvre afin d'éviter tout risque d'erreur.

Cette procédure décrit notamment :

- au niveau de l'établissement de transfusion sanguine, les conditions de prélèvement, l'identification, la préparation, l'emballage, le stockage et la distribution des produits sanguins labiles autologues concernés ;

- au niveau de l'établissement de santé, le circuit des produits autologues concernés, les conditions de transport, la réception, la conservation des produits et les conditions de l'acte transfusionnel ;

- le retour systématique des produits sanguins labiles autologues non utilisés par l'établissement de santé à l'établissement de transfusion sanguine.

Cette procédure identifie deux responsables de la mise en oeuvre de la procédure, médecins ou pharmaciens, l'un dans l'établissement de transfusion sanguine, l'autre dans l'établissement de santé.

Cette procédure individuelle doit être cosignée par le directeur de l'établissement de santé et par le directeur de l'établissement de transfusion sanguine concernés. Le médecin-inspecteur de santé publique doit en être informé.

#### ART. 25.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17, le dépistage génomique viral du VIH-1 et du VHC, mentionné au h du chiffre 5 dudit article, n'est pas effectué sur les prélèvements de sang ou de ses composants pratiqués en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à la transfusion autologue.

#### ART. 26.

Peut être utilisé pour préparer des concentrés de granulocytes d'aphérese un prélèvement de composants du sang sur lequel le résultat du dépistage génomique viral du VIH-1 et du VHC n'est pas encore connu.

#### ART. 27.

Peut être utilisé pour préparer des concentrés plaquettaires ayant un phénotype spécifique dans le système plaquettaire ou dans le système HLA un prélèvement de sang ou de ses composants, sur lequel le résultat du dépistage génomique viral du VIH-1 et du VHC n'est pas encore connu.

#### ART. 28.

Les conditions ci-après sont requises pour les utilisations de sang ou de ses composants prévues aux articles 26 et 27 :

3- aucun produit équivalent n'existe ou n'est disponible dans des délais compatibles avec l'état du malade ;

4- l'administration du produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement doit impérativement répondre à un besoin thérapeutique dont l'urgence et la gravité sont appréciées par le médecin prescripteur ;

5- le médecin prescripteur ne peut administrer le produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement qu'après avoir recherché, dans toute la mesure du possible, le consentement éclairé du malade ou, à défaut, de sa famille.

#### ART. 29.

Peut être utilisé pour préparer des produits sanguins labiles à usage thérapeutique direct, sous réserve que les conditions prévues ci-après soient respectées, un prélèvement de sang ou de ses composants sur lequel n'ont pas été effectués tous les tests mentionnés au chiffre 5 de l'article 17, ou pour lesquels les résultats de ces tests ne sont pas connus ou ne sont pas tous négatifs, à l'exception des tests de détection des anticorps anti-VIH-1 et anti-VIH-2, qui doivent toujours être effectués et dont le résultat doit être négatif :

6- le prélèvement de sang ou de ses composants doit présenter un groupe sanguin caractérisé par l'absence d'un antigène de fréquence élevée dans la population dès lors que la fréquence du groupe sanguin ainsi caractérisé est inférieure à 4 pour 1000 ;

7- aucun produit équivalent n'existe ou n'est disponible dans des délais compatibles avec l'état du malade ;

8- l'administration du produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement doit impérativement répondre à un besoin thérapeutique dont l'urgence et la gravité sont appréciées par le médecin prescripteur ;

9-le médecin prescripteur ne peut administrer le produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement qu'après avoir recherché, dans toute la mesure du possible, le consentement éclairé du malade ou, à défaut, de sa famille et après consultation de la personne chargée de la direction de l'établissement de transfusion sanguine qui donne au prescripteur toutes les informations relatives aux tests qui ont été effectués sur le prélèvement et à leurs résultats.

ART. 30.

Par dérogation à l'article 20, un dispositif médical de diagnostic in vitro peut être fabriqué à partir d'un prélèvement contenant un ou plusieurs anticorps ou antigènes recherchés par les tests et analyses mentionnés audit article et nécessaires à l'usage de ce dispositif médical de diagnostic in vitro, à condition que le prélèvement ait subi une inactivation virale.

**Chapitre III - Dispositions finales**

ART. 31.

L'arrêté ministériel n° 2015-69 du 2 février 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 32.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ANNEXES**

ANNEXE I

**FICHE DE PRÉLÈVEMENT**  
*(recto de la fiche)*

Site de : .....

État civil :

Identifiant du donneur : .....

Nom (de naissance) : .....

Prénom(s) : .....

Nom d'usage (ou marital).....

Sexe : .....

Date et lieu de naissance : .....

Poids : .....

Taille : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Nombre de dons antérieurs, le cas échéant : .....

Contre-indication(s) : .....

Don(s) précédent(s) : .....

Résultats d'analyses : .....

Commentaire(s) : .....

*(verso de la fiche)*

**Partie à remplir par le donneur**

J'ai lu et compris les informations détaillées qui m'ont été fournies.

J'ai eu la possibilité de poser des questions.

J'ai obtenu des réponses satisfaisantes aux questions que j'ai posées.

Je donne mon consentement éclairé à la poursuite du processus de don.

J'affirme que tous les renseignements que j'ai fournis sont, à ma connaissance, exacts.

J'ai été informé du traitement des informations nominatives qui me concernent nécessaires à la qualification biologique du don et ai donné mon consentement au traitement des données figurant sur le questionnaire et recueillies lors de l'entretien préalable au don.

*Signature du donneur*

**Partie à remplir par la personne habilitée à réaliser l'entretien préalable au don**

L'entretien préalable au don a abordé l'ensemble des points nécessaires et permet de conclure à l'aptitude du candidat au don :

Oui  Non

Le donneur a donné son consentement et apposé sa signature :

Oui  Non

*Nom, prénom et signature  
de la personne habilitée à réaliser  
l'entretien*

En application des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, nous vous informons que certaines des informations qui vous sont demandées ainsi que les résultats de qualification biologique du don feront l'objet d'un enregistrement par l'établissement de transfusion sanguine, destiné à permettre la gestion des donneurs et des receveurs de sang.

Les destinataires de ces informations seront l'Établissement Français du Sang et, sauf opposition de votre part, ..... (à préciser, le cas échéant).

Vous disposez d'un droit d'accès, et, en cas d'inexactitude, d'un droit de rectification et de suppression. Pour les exercer, il suffit de vous adresser à la personne chargée de la direction de l'établissement de transfusion sanguine (adresse à préciser).

## ANNEXE II

### DOCUMENT DE PRÉPARATION À L'ENTRETIEN PRÉALABLE AU DON DE SANG

Merci beaucoup de votre participation au don de sang.

Il vous est demandé de répondre à plusieurs questions au sujet de votre santé, mais aussi de votre mode de vie ou de vos voyages, afin de nous aider à évaluer si vous pouvez donner votre sang.

**Chacune des questions posées est importante pour votre propre santé et pour celle des personnes qui recevront votre sang. La sécurité des malades dépend de l'exactitude de vos réponses et cet impératif de sécurité explique que certains critères conduisent à la contre-indication au don.**

Prenez tout le temps nécessaire pour lire et remplir ce questionnaire dans sa totalité, et répondez sincèrement aux questions. Les réponses aux questions posées dans ce questionnaire sont obligatoires.

Si vous n'êtes pas certain(e) des réponses à apporter, cocher la case « je ne sais pas » pour que la question soit précisément abordée lors de l'entretien préalable au don.

Après l'avoir complété, vous remettrez ce questionnaire au médecin qui vous recevra. Il vous posera des questions complémentaires et répondra à vos interrogations.

À l'issue de cet entretien préalable au don, vous signerez un document intitulé « fiche de prélèvement » qui est conservé comme attestant de votre consentement au prélèvement, de votre consentement au traitement des données qui vous concernent figurant sur le questionnaire ainsi que celles recueillies lors de l'entretien et de la sincérité de vos réponses.

Les informations recueillies sont confidentielles et soumises au secret médical. Quant au questionnaire, il sera détruit après votre don, une fois les données vous concernant traitées.

N'offrez jamais votre sang dans le but d'obtenir un test de dépistage. Le médecin peut vous indiquer où vous adresser pour cela.

Vous avez la possibilité de renoncer au don avant le début de celui-ci et la possibilité d'interrompre votre don à tout moment sans gêne ni embarras.

#### Pourquoi des questions sur votre état de santé ?

Pour rechercher à la fois si vous pouvez donner sans danger pour les malades qui recevront votre sang, mais aussi pour vous même. Ainsi, les questions visent à rechercher des maladies et des traitements qui pourraient contre-indiquer le don pour votre sécurité et celle du receveur.

A	État de santé pour pouvoir donner du sang	Oui	Non	Je ne sais pas
1	Vous sentez-vous en forme pour donner votre sang ?			
<b>Avez-vous :</b>				
A	consulté un médecin dans les 4 derniers mois ?			
B	réalisé des examens de santé (bilan biologique, radiographies...) dans les 4 derniers mois			
2	C pris des médicaments (même ceux que vous prenez tous les jours) ? Si oui, quand et lesquels ? ..... ..... .....			
D	eu une injection de désensibilisation pour allergie dans les 15 derniers jours ?			
<b>Avez-vous été vacciné(e) :</b>				
A	contre l'hépatite B ?			
3	B contre d'autres maladies dans le dernier mois ?			
C	contre le tétanos dans les 2 derniers années (rappel) ?			
4	Avez-vous eu récemment des saignements (du nez, des hémorroïdes, des règles abondantes) ?			
5	Avez-vous ressenti dans les jours ou semaines qui précèdent une douleur thoracique ou un essoufflement anormal à la suite d'un effort ?			
6	Avez-vous été traité(e) dans les 2 dernières années pour un psoriasis important ?			
7	Avez-vous une maladie qui nécessite un suivi médical régulier ? Si oui, laquelle ? ..... .....			
8	Avez-vous prévu une activité avec efforts physiques (sportive ou professionnelle) juste après votre don ? Si oui, laquelle ? ..... ..... .....			

A	État de santé pour pouvoir donner du sang	Oui	Non	Je ne sais pas
<b>Au cours de votre vie :</b>				
9	Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? Si oui, pourquoi ? .....			
10	Avez-vous déjà été opéré(e) ou hospitalisé(e) ?			
11	Avez-vous eu de l'asthme, une réaction allergique importante, notamment lors d'un soin médical ?			
12	Avez-vous une maladie de la coagulation du sang ?			
13	Avez-vous eu une anémie, un manque de globules rouges, un traitement pour compenser un manque de fer ?			
14	Avez-vous eu un diagnostic de cancer (y compris mélanome, leucémie, lymphome...) ?			
15	Avez-vous eu un accident vasculaire cérébral, un accident ischémique transitoire, des crises d'épilepsie, des convulsions (en dehors de l'enfance), des syncopes répétées ?			
<b>Pour les femmes :</b>				
16	Êtes-vous actuellement enceinte ou l'avez-vous été dans les 6 derniers mois ? Précisez le nombre de grossesses que vous avez eues au cours de votre vie : .....			

#### Pourquoi des questions sur les voyages ?

Pour rechercher si vous pourriez être porteur d'une maladie transmissible par le sang acquise lors d'un séjour dans un pays (ou territoire) dans lequel la maladie est présente.

Les questions suivantes visent à rechercher des maladies pouvant passer inaperçues chez vous (infection par les virus West Nile, dengue, Chikungunya...) ou être silencieuses pendant plusieurs mois ou années après le retour du séjour (paludisme, maladie de Chagas...), alors qu'elles peuvent se transmettre par le sang et conduire à des infections graves chez certains malades. Un délai peut être nécessaire avant de donner son sang afin d'empêcher la transmission de ces maladies au receveur.

B	Risques liés aux voyages	Oui	Non	Je ne sais pas
17	Avez-vous voyagé au moins une fois dans votre vie hors du continent européen ? Si oui, précisez : <input type="checkbox"/> Amérique du Nord <input type="checkbox"/> Amérique Centrale ou du Sud <input type="checkbox"/> Asie <input type="checkbox"/> Afrique <input type="checkbox"/> Océanie			
18	Si vous avez déjà voyagé, avez-vous séjourné dans les 3 dernières années hors du continent européen ( <u>même pour une escale</u> ) ? Si oui, précisez le(s) pays : .....			
19	Avez-vous déjà fait une crise de paludisme (malaria) ou une fièvre inexpliquée pendant ou après un séjour dans un pays où sévit le paludisme ?			
20	Avez-vous voyagé hors de la France métropolitaine durant le dernier mois ( <u>même pour une escale</u> ) ? Si oui, précisez où : .....			
21	Avez-vous séjourné (plus d'un an cumulé) au Royaume-Uni entre 1980 et 1996 ?			
22	Avez-vous eu un diagnostic de maladie de Chagas ?			
23	Votre mère est-elle née en Amérique du sud ?			

#### Pourquoi des questions aussi variées ?

Chaque don de sang est systématiquement testé pour rechercher un certain nombre d'agents infectieux connus. Ces questions visent à rechercher si vous avez été infecté par un agent **non dépisté sur le don** mais transmissible au receveur.

C	Risque d'être porteur d'une infection transmissible par le sang	Oui	Non	Je ne sais pas
24	Êtes-vous allé(e) chez le dentiste dans les 7 derniers jours ?			
25	Avez-vous eu de la fièvre (> 38°C), un problème infectieux dans les 15 derniers jours ?			
26	Avez-vous eu une lésion ou une infection de la peau dans les 15 derniers jours ?			
27	Avez-vous été en contact avec une personne ayant une maladie contagieuse au cours du dernier mois ? Si oui, quelle maladie ? .....			
28	Avez-vous fait un tatouage ou un piercing (y compris percement d'oreilles) dans les 4 derniers mois ?			
29	Avez-vous été en contact avec du sang humain par piqûre, plaie ou projection dans les 4 derniers mois ?			
30	Avez-vous été traité(e) par acupuncture, mésothérapie ou pour une sclérose des varices dans les 4 derniers mois ?			
31	Avez-vous eu une endoscopie (fibroscopie, gastroscopie, coloscopie...) dans les 4 derniers mois ?			
32	Avez-vous eu plusieurs infections urinaires au cours des 12 derniers mois ?			
<b>Au cours de votre vie :</b>				
33	Avez-vous déjà reçu une transfusion sanguine ou une greffe d'organe ?			
34	Avez-vous eu une greffe de cornée ou de dure-mère ?			
35	Avez-vous reçu un traitement par hormone de croissance avant 1989 ?			
36	Un membre de votre famille a-t-il été atteint d'une maladie de Creutzfeldt-Jakob, maladie de Gertsman-Sträussler-Scheinker, insomnie fatale familiale ?			

### Pourquoi des questions intimes ?

Au travers des questions suivantes, nous cherchons à savoir si vous avez pu **contracter le virus du sida (VIH), les virus des hépatites B et C (VHB et VHC) ou le virus HTLV.**

En effet, même si ces virus sont dépistés systématiquement sur chaque don de sang, et malgré la performance des tests utilisés, il existe une période appelée « fenêtre silencieuse » au début d'une contamination dont la durée est variable selon les virus. **Pendant cette période, le test de dépistage reste négatif et ne détecte pas l'infection recherchée.** Pourtant, le virus est déjà présent dans le sang et si le don a lieu pendant cette période, l'infection risque d'être transmise au malade lors de la transfusion.

**Lisez attentivement les questions ci-dessous. Vous pourrez compléter cette partie du questionnaire avec le médecin lors de l'entretien préalable au don.**

D	Autres risques d'être porteur d'une infection transmissible par le sang	Oui	Non	Je ne sais pas
37	Avez-vous déjà été testé positif pour le VIH (virus du SIDA) pour le VHB (virus de l'hépatite B), pour le VHC (virus de l'hépatite C) ou le virus HTLV ?			
38	Pensez-vous avoir besoin d'un test de dépistage pour le VIH, le VHB, le VHC ?			
39	À votre connaissance, une personne de votre entourage est-elle porteuse de l'hépatite B ?			
40	Avez-vous déjà utilisé, par voie injectable, des drogues ou des substances dopantes non prescrites par un médecin (même une seule fois) ?			
<b>Dans les quatre derniers mois :</b>				
A	avez-vous eu plus d'un (une) partenaire sexuel(le) ? (Sauf pour les relations exclusivement entre femmes)			
B	à votre connaissance, votre partenaire a-t-il (elle) eu un(e) autre partenaire sexuel ?			
C	avez-vous eu une infection sexuellement transmissible (infection à Chlamydia ou Gonocoque, Herpès génital, Syphilis par exemple) ?			
D	à votre connaissance, votre partenaire a-t-il (elle) eu une infection sexuellement transmissible (infection à Chlamydia ou Gonocoque, Herpès génital, Syphilis par exemple) ?			
42	Avez-vous eu un rapport sexuel en échange d'argent ou drogue dans les 12 derniers mois ?			

D	Autres risques d'être porteur d'une infection transmissible par le sang	Oui	Non	Je ne sais pas
<b>Pour les hommes :</b>				
43	A avez-vous eu dans les 12 derniers mois, un rapport sexuel avec un autre homme ?			
	B si vous avez répondu oui à la question précédente, avez-vous eu plus d'un partenaire masculin dans les 4 derniers mois ?			
44	<b>Pour les femmes,</b> avez-vous eu, un rapport sexuel avec un homme qui, à votre connaissance, a eu un rapport sexuel avec un autre homme dans les 12 derniers mois ?			
<b>Dans les 12 derniers mois, avez-vous eu un rapport sexuel avec un(e) partenaire qui, à votre connaissance :</b>				
45	A est infecté(e) par le VIH, le VHC, le VHB ou l'HTLV ?			
	B a utilisé, par voie injectable, des drogues ou des substances dopantes non prescrites par un médecin ?			
	C a eu un rapport sexuel en échange d'argent ou de drogue ?			

**Que vous puissiez ou non donner votre sang, merci d'avoir fait cette démarche.**

En application des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, nous vous informons que certaines des informations qui vous sont demandées ainsi que les résultats de qualification biologique du don feront l'objet d'un enregistrement par l'établissement de transfusion sanguine, destiné à permettre la gestion des donneurs et des receveurs de sang.

Les destinataires de ces informations seront l'Établissement Français du Sang et, sauf opposition de votre part, ..... (à préciser, le cas échéant).

Vous disposez d'un droit d'accès, et, en cas d'inexactitude, d'un droit de rectification et de suppression. Pour les exercer, il suffit de vous adresser à la personne chargée de la direction de l'établissement de transfusion sanguine (adresse à préciser).

### ANNEXE III

TABLEAU DES INTERVALLES ENTRE DEUX DONNÉS (EXPRIMÉS EN SEMAINE)

DON SUIVANT DON PRÉCÉDENT		SANG Total	DON D'APHERESE SIMPLE				DON D'APHERESE COMBINÉE		
			CPA	Plasma	Granulocytes	Aphérèse simple de GR	Plaquettes + Plasma	Plaquettes + GR	Plasma + GR
SANG Total		8	4	2	4	8	4	8	8
Don d'aphérèse simple	CPA	4	4	2	4	4	4	4	4
	Plasma	2	2	2	2	2	2	2	2
	Granulocytes	4	4	2	4	4	4	4	4
	Aphérèse simple de GR	16	4	2	4	16	4	16	16
Don d'aphérèse combinée	Plaquettes + Plasma	4	4	2	4	4	4	4	4
	Plaquettes + GR	8	4	2	4	8	4	8	8
	Plasma + GR	8	4	2	4	8	4	8	8
Cellules souches hématopoïétiques		16	16	8	16	16	16	16	16

## ANNEXE IV

## TABLEAUX DES CONTRE-INDICATIONS

## A - Risques pour le donneur

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Altération de la santé du donneur	Maladies des systèmes gastro-intestinal, génito-urinaire, hématologique, immunologique, neurologique, métabolique, rénal ou respiratoire, diabète insulino-dépendant	CI permanente lorsque la maladie est grave active, chronique ou à rechute susceptible de menacer la santé du donneur à l'occasion d'un don
	Toute pathologie révélée par un traitement médicamenteux et susceptible de menacer la santé du donneur à l'occasion du don	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie la possibilité d'un don en fonction du contexte clinique du candidat au don
	Maladies malignes	CI permanente sauf cancer <i>in situ</i> après guérison complète
		<p>Risque d'incident hémodynamique (notamment prise d'antihypertenseurs dont les bêtabloquants)</p> <p>Mauvaise tolérance ou incidence hémodynamique (tolérance au don)</p> <p>La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie la possibilité d'un don en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'état général avant le don ;</li> <li>- du poids ;</li> <li>- des activités physiques avant et après le don ;</li> <li>- du taux d'hémoglobine ;</li> <li>- du volume extracorporel induit par la procédure ;</li> <li>- de la valeur des constantes cardiovasculaires (FC et TA) ;</li> <li>- de la tolérance à un éventuel traitement antihypertenseur ;</li> <li>- du déroulement des dons antérieurs et notamment de la survenue d'effets indésirables au cours de dons précédents.</li> </ul> <p>CI temporaire le jour du don lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TA SYS au repos <math>\geq</math> 180 mm Hg ;</li> <li>- TA DIA au repos <math>\geq</math> 100 mm Hg.</li> </ul> <p>Si TA &gt; 160/90, le don est possible selon l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine.</p>

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Risque obstétrical	Grossesse en cours	CI pendant la grossesse
	Post-accouchement	CI de six mois après l'accouchement Déroptions pour indications particulières : - plasmaphérèse pour recueil de plasma anti-D ; - apherèse plaquettaire pour recueil de CPA phénotypé HPA. Le prélèvement des donneuses dont la concentration en hémoglobine est inférieure à 120g/L est laissé à l'appréciation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine
Réaction allergique	Asthme grave	CI permanente
	Antécédent de réaction anaphylactique	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie la possibilité d'un don en fonction du contexte clinique du candidat au don
	Antécédent d'allergie avérée à un allergène susceptible d'être utilisé lors du prélèvement	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie la possibilité d'un don en fonction du contexte clinique du candidat au don
Anémie		CI jusqu'à retour aux valeurs de référence du taux d'hémoglobine (cf. article 7 du présent Arrêté)
Pathologie d'hémostase et coagulopathie		CI permanente
Affection cardio-vasculaire	Valvulopathie, troubles du rythme de conduction, insuffisance vasculaire artérielle, anomalies congénitales	CI permanente sauf les cas d'anomalies congénitales avec guérison complète

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Décompensation d'une affection neurologique	Antécédent d'accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, épisodes répétés de syncope	CI permanente
	Antécédent de convulsion et épilepsie	CI permanente sauf antécédents de convulsions infantiles Pour épilepsie traitée : CI de trois ans après l'arrêt du traitement en l'absence de crise

## B - Risques pour le receveur

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Transmission de tératogènes au receveur	Prise de tératogènes avérés	Voir la liste fixée à l'Annexe V du présent Arrêté
Inefficacité du concentré de plaquettes (CP)	Prise de médicaments inhibiteurs des fonctions plaquettaires	CI à la préparation d'un concentré plaquettaire (CPA ou MCP) - anti-inflammatoires non stéroïdiens : CI d'un jour après arrêt du traitement ; - acide acétyl salicylique : CI de cinq jours après arrêt du traitement.
Transmission d'un agent pathogène	Vaccination par vaccins vivants atténués	CI de quatre semaines
	Vaccination par vaccins inactivés Vaccination par anatoxines	Don autorisé si l'état de santé est satisfaisant.
	Vaccination antirabique	Don autorisé si l'état de santé est satisfaisant et en l'absence d'exposition au virus. CI d'un an si la vaccination est faite après l'exposition au virus

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque	RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Transmission d'un agent infectieux	Contact avec un sujet infectieux	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie la possibilité d'un don en fonction <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la transmissibilité de l'agent pathogène par voie sanguine ;</li> <li>- de la durée d'incubation de l'infection ;</li> <li>- du délai passé depuis l'exposition.</li> </ul>	Transmission d'un agent infectieux	Infection par le virus West Nile*	CI de cent vingt jours après la fin des symptômes.  CI de vingt-huit jours après avoir quitté une région présentant des cas au moment du séjour, de transmission du virus à l'homme, sauf si le dépistage unitaire par diagnostic génomique viral est réalisé et s'avère négatif
	Infection et/ou fièvre > 38 °C	CI de deux semaines après la disparition des symptômes		Traitement antibiotique (hors acné simple)	CI d'une semaine après arrêt du traitement et de deux semaines après la fin des symptômes
	Intervention chirurgicale	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie le caractère majeur ou mineur de l'intervention chirurgicale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- CI d'une semaine au minimum en cas d'intervention chirurgicale mineure ;</li> <li>- CI de quatre mois en cas d'intervention chirurgicale majeure</li> </ul>		Infection avérée à Yersinia enterocolitica	CI de six mois après guérison
	Corticothérapie par voie générale	CI de deux semaines après arrêt du traitement		Soins dentaires	Soins simples (soins de caries, détartrage, etc.) : CI d'un jour  Autres soins (traitement de racines, extraction dentaire) : CI d'une semaine et jusqu'à cicatrisation
	Infection biologiquement avérée par le VIH, VHC, HTLV	CI permanente		Lésions cutanées (eczéma...) au point de ponction	CI jusqu'à guérison des lésions
	Infection par le VHB (*)	CI permanente  Don de plasma pour fractionnement autorisé si AgHBs négatif dont l'immunisation anti-HBs est démontrée		Plaie cutanée (ulcère variqueux, plaies infectées...)	CI jusqu'à cicatrisation
	Infections sexuellement transmissibles (IST)	CI de quatre mois après guérison		Antécédent de brucellose (*), d'ostéomyélite, de fièvre Q (*), de tuberculose et de rhumatisme articulaire aigu	CI de deux ans après la date de guérison
	Syphilis (*)	CI d'un an après guérison			

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE		CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque	RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE		CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Transmission d'un agent infectieux <b>Candidat au don</b>	Risque d'exposition du candidat au don à un agent infectieux transmissible par voie sexuelle	Pour les femmes, rapport(s) sexuel(s) avec plus d'un partenaire dans les quatre derniers mois	CI de quatre mois après la fin de la situation considérée	Transmission d'un agent infectieux <b>Partenaire</b>	Risque d'exposition du partenaire sexuel du candidat au don à un agent infectieux transmissible par voie sexuelle	Partenaire ayant utilisé par voie injectable des drogues ou des substances dopantes sans prescription	CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire
		Pour les hommes, rapport(s) sexuel(s) avec plus d'une partenaire dans les quatre derniers mois				Partenaire ayant eu un rapport sexuel en échange d'argent ou de drogue	CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire
		Rapport(s) sexuel(s) en échange d'argent ou de drogue	CI de douze mois après la fin de la situation considérée			Pour les femmes dont le partenaire masculin a eu lui-même un rapport sexuel avec un homme dans les douze derniers mois	Dans le cas d'un don de sang total et d'aphérèse : CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire Dans le cas d'un don de plasma par aphaérèse pour plasma sécurisé par quarantaine : CI de quatre mois après le dernier rapport sexuel du candidat au don avec ce partenaire
	Pour les hommes, rapport(s) sexuel(s) avec un autre homme	Dans le cas d'un don de sang total et d'aphérèse : CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré Dans le cas d'un don de plasma par aphaérèse pour plasma sécurisé par quarantaine : CI de quatre mois pour les hommes ayant eu plus d'un partenaire sexuel dans les quatre derniers mois après la fin de cette situation.			Partenaire ayant une sérologie positive pour : VIH, HTLV, VHC, VHB (AgHBs+)	CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire. Pas de CI lorsque chez le partenaire VHC+ la recherche ARN est négative depuis plus d'un an	
Transmission d'un agent infectieux <b>Partenaire</b>	Risque d'exposition du partenaire sexuel du candidat au don à un agent infectieux transmissible par voie sexuelle	Partenaire ayant lui-même eu plus d'un partenaire sexuel dans les quatre derniers mois	CI de quatre mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire			Pas de CI en cas de partenaire VHB (AgHBs+) si le donneur est vacciné et que son immunité est démontrée (Ac anti-HBs positifs) à un titre protecteur	
				Partenaire ayant eu une IST récente ou en traitement		CI de quatre mois après la guérison du partenaire	

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE		CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque	RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE		CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Transmission d'un agent infectieux	Risque d'exposition du candidat au don à un virus transmissible autrement que par voie sexuelle	Utilisation par voie injectable de drogues ou de substances dopantes sans prescription	CI permanente	Transmission du paludisme à partir d'une zone à risque (la zone à risque est définie comme non exempte de paludisme endémique, c'est-à-dire tout pays ou région du pays pour lequel une autre mention que « Absence de transmission du paludisme » figure dans le tableau établi d'après les données du BEH de l'année en cours) (*)	Retour d'une zone à risque depuis plus de quatre mois et moins de trois ans	Personnes ayant séjourné ou voyagé plus de six mois consécutifs en zone à risque	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif à chaque don pendant cette période de trois ans après le retour
		Acupuncture, sclérose de varices, mésothérapie	CI de quatre mois. Pas de CI si utilisation de matériel à usage unique			Personnes ayant séjourné ou voyagé moins de six mois consécutifs en zone à risque	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don
		Accident d'exposition au sang	CI de quatre mois		Retour depuis plus de trois ans	Personne née ou ayant vécu en zone à risque au cours de ses cinq premières années	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don
		Tatouage, piercing (boucles d'oreilles incluses)	CI de quatre mois			Personnes ayant séjourné ou voyagé plus de six mois en zone à risque	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don
		Endoscopie avec instrument flexible	CI de quatre mois			Transmission de trypanosomiase américaine (maladie de Chagas) (*)	Antécédent de maladie de Chagas
Transmission du paludisme à partir d'une zone à risque (la zone à risque est définie comme non exempte de paludisme endémique, c'est-à-dire tout pays ou région du pays pour lequel une autre mention que « Absence de transmission du paludisme » figure dans le tableau établi d'après les données du BEH de l'année en cours) (*)	Antécédent de paludisme avéré ou de sérologie positive connue	CI de trois ans après la fin du traitement  Après trois ans, don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don	Naissance, résidence, séjour, quelles que soient la durée et la date, en zone endémique	CI temporaire de quatre mois après le retour. Puis don autorisé si test sérologique négatif au premier don			
Retour d'une zone à risque depuis moins de quatre mois		CI de quatre mois après le retour	Mère née en Amérique du Sud	Don autorisé si test sérologique négatif au premier don			
Fièvre non diagnostiquée évocatrice d'un accès palustre dans les quatre mois suivant le retour d'une zone endémique		CI de quatre mois après la fin des symptômes puis don autorisé si test sérologique négatif au premier don.	Antécédent de babésiose (*), de Kala Azar (leishmaniose viscérale) (*)	CI permanente			
Retour d'une zone à risque depuis plus de quatre mois et moins de trois ans	Personne née ou ayant vécu en zone à risque au cours de ses cinq premières années	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif à chaque don pendant cette période	Antécédent de toxoplasmose (*)	CI de six mois après la date de guérison complète			

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Transmission d'une encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible (ESST). Exemple : MCJ, vMCJ	Antécédent familial d'ESST qui expose le donneur au risque de développer une ESST	CI permanente
	Intervention neurochirurgicale et ophtalmologique	CI permanente pour toute intervention antérieure au 1 <sup>er</sup> avril 2001
	Greffe de dure-mère ou de cornée	CI permanente
	Traitement par extraits hypophysaires avant 1989	CI permanente
	Traitement par glucocébroside placentaire de la maladie de Gaucher	CI permanente
	Voyage et/ou séjours au Royaume-Uni > 1 an cumulé dans la période du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1996	CI permanente
Transmission d'un agent pathogène inconnu (principe de précaution)	Transmission d'une substance à risque d'anaphylaxie : Recherche d'un traitement par désensibilisation	CI de trois jours
	Transfusion de cellules sanguines fonctionnellement anormales : drépanocytose homozygote, déficits enzymatiques de GR, polyglobulie essentielle, porphyrie aiguë, thalassémie majeure	CI permanente
	Antécédent de transfusion sanguine Antécédent d'allogreffe ou de xéngreffe	CI permanente

## ANNEXE V

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDICAMENTS DONT L'UTILISATION CHEZ UN CANDIDAT AU DON DE SANG ENTRAÎNE L'AJOURNEMENT

MÉDICAMENT (dénomination commune internationale)	DURÉE D'AJOURNEMENT APRÈS LA DERNIÈRE PRISE
Alitrétinoïne	1 mois
Carbimazole	7 jours
Danazol	1 jour
Détréinate ou acitrétine	2 ans
Dutastéride	6 mois
Etrétinate	2 ans
Finastéride	7 jours
Isotrétinoïne	1 mois
Méthotrexate	7 jours
Misoprostol	1 jour
Raloxifène	7 jours
Sels de lithium	7 jours
Thalidomide	3 jours
Topiramate	7 jours
Valproate de sodium/ valpromide	7 jours
Vismodegib ou sonidegib	2 ans

*Arrêté Ministériel n° 2017-696 du 22 septembre 2017 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-690 du 12 décembre 2014 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour une durée d'une année civile, la délivrance de la vignette, ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 918 euros, par vignette.

## ART. 2.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, la délivrance de la vignette, ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 612 euros, par vignette.

## ART. 3.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période des Grands Prix historique, électrique et de Formule 1, la délivrance de la vignette ou des vignettes en cas de pluralité de véhicules simultanément exploités sur le territoire de la Principauté, donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 459 euros, par vignette.

## ART. 4.

La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée :

- 2 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre ;

- 4 heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

## ART. 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2014-690 du 12 décembre 2014, susvisé, est abrogé.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-697 du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, est modifié comme suit :

« Article premier : En vertu de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes, entités et organismes énumérés dans les annexes au présent arrêté. ».

## ART. 2.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, les annexes dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-697 DU 22 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le texte figurant aux annexes dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Annexe I

Personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité des Nations unies comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes de la République Populaire Démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive.

Personnes physiques

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
1.	Yun Ho-jin	Yun Ho-chin	Date de naissance : 13.10.1944	16.7.2009	Directeur de la Namchongang Trading Corporation ; encadre l'importation des articles nécessaires au programme d'enrichissement de l'uranium.
2.	Ri Je-Son	Ri Che Son	Date de naissance : 1938	16.7.2009	Ministre de l'industrie de l'énergie atomique depuis avril 2014. Ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE), principal organisme dirigeant le programme nucléaire de la RPDC ; a contribué à plusieurs projets nucléaires, dont la gestion par le General Bureau of Atomic Energy du centre de recherche nucléaire de Yongbyon et de la Namchongang Trading Corporation.
3.	Hwang Sok-hwa			16.7.2009	Directeur au General Bureau of Atomic Energy (GBAE) ; joue un rôle dans le programme nucléaire de la RPDC ; en qualité de chef du bureau de la direction scientifique du GBAE, a siégé au comité scientifique du Joint Institute for Nuclear Research.
4.	Ri Hong-sop		Date de naissance : 1940	16.7.2009	Ancien directeur, centre de recherche nucléaire de Yongbyon, a encadré trois installations centrales qui concourent à la production de plutonium de qualité militaire : l'installation de fabrication de combustible, le réacteur nucléaire et l'usine de traitement du combustible usé.
5.	Han Yu-ro			16.7.2009	Directeur de la Korea Ryongaksan General Trading Corporation ; joue un rôle dans le programme de missiles balistiques de la RPDC.

	<b>Nom</b>	<b>Autres noms connus</b>	<b>Informations d'identification</b>	<b>Date de la désignation par les Nations Unies</b>	<b>Motifs de l'inscription</b>
6.	Paek Chang-Ho	Pak Chang-Ho ; Paek Ch'ang-Ho	Date de naissance : 18.6.1964 Lieu de naissance : Kaesong, RPDC Passeport : 381420754 Date de délivrance : 7.12.2011 Date d'expiration : 7.12.2016	22.1.2013	Haut responsable et directeur du centre de contrôle des satellites du Korean Committee for Space Technology (Comité coréen pour la technologie spatiale).
7.	Chang Myong-Chin	Jang Myong-Jin	Date de naissance : 19.2.1968 Date de naissance : 1965 ou 1966	22.1.2013	Directeur général de la base de lancement de satellites Sohae et responsable du centre à partir duquel ont été effectués les lancements des 13 avril et 12 décembre 2012.
8.	Ra Ky'ong-Su	Ra Kyung-Su Chang, Myong Ho	Date de naissance : 4.6.1954 Passeport : 645120196	22.1.2013	Ra Ky'ong-Su est un cadre de la Tanchon Commercial Bank (TCB). À ce titre, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque. La TCB a été désignée par le Comité des sanctions en avril 2009 en tant que principale entité financière de la RPDC chargée des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de composants entrant dans l'assemblage et la fabrication de ces armes.
9.	Kim Kwang-il		Date de naissance : 1.9.1969 Passeport : PS381420397	22.1.2013	Kim Kwang-il est un cadre de la Tanchon Commercial Bank (TCB). À ce titre, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque et de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La TCB a été désignée par le Comité des sanctions en avril 2009 en tant que principale entité financière de la RPDC chargée des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de composants entrant dans l'assemblage et la fabrication de ces armes. La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
10.	Yo'n Cho'ng Nam			7.3.2013	Représentant en chef de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles.
11.	Ko Ch'o'l-Chae			7.3.2013	Représentant en chef adjoint de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles.
12.	Mun Cho'ng-Ch'o'l			7.3.2013	Mun Cho'ng-Ch'o'l est un cadre de la Tanchon Commercial Bank (TCB). À ce titre, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque. La TCB, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est la principale entité financière de la RPDC chargée des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de composants entrant dans l'assemblage et la fabrication de ces armes.
13.	Choe Chun-Sik	Choe Chun-Sik ; Ch'oe Ch'un-Sik	Date de naissance : 12.10.1954 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Choe Chun-sik était directeur de la Second Academy of Natural Sciences (SANS - deuxième Académie des sciences naturelles) et responsable du programme de missiles à longue portée de la RPDC.
14.	Choe Song Il		Nationalité : nord-coréenne Passeport : 472320665 Date d'expiration : 26.9.2017 Passeport : 563120356	2.3.2016	Représentant de la Tanchon Commercial Bank. A été le représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam.
15.	Hyon Kwang II	Hyon Gwang II	Date de naissance : 27.5.1961 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Hyon Kwang II est le directeur du département du développement scientifique de la National Aerospace Development Administration (Administration nationale du développement aérospatial).
16.	Jang Bom Su	Jang Pom Su, Jang Hyon U	Date de naissance : 15.4.1957 ou 22.2.1958 Nationalité : nord-coréenne Passeport (diplomatique) : 836110034 Date d'expiration : 1.1.2020	2.3.2016	Représentant en Syrie de la Tanchon Commercial Bank.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
17.	Jang Yong Son		Date de naissance : 20.2.1957 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). A été le représentant de la KOMID en Iran.
18.	Jon Myong Guk	Cho 'n Myo 'ng-kuk ; Jon Yong Sang	Date de naissance : 18.10.1976 ou 25.8.1976 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 4721202031 Date d'expiration : 21.2.2017 Passeport (diplomatique) : 836110035 Date d'expiration : 1.1.2020	2.3.2016	Représentant en Syrie de la Tanchon Commercial Bank.
19.	Kang Mun Kil	Jiang Wen-ji	Nationalité : nord-coréenne Passeport : PS472330208 Date d'expiration : 4.7.2017	2.3.2016	Kang Mun Kil a mené des activités d'achat de matières nucléaires en tant que représentant de la Namchongang (ou Namhung).
20.	Kang Ryong		Date de naissance : 21.8.1969 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Représentant en Syrie de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).
21.	Kim Jung Jong	Kim Chung Chong	Date de naissance : 7.11.1966 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 199421147 Date d'expiration : 29.12.2014 Passeport : 381110042 Date d'expiration : 25.1.2016 Passeport : 563210184 Date d'expiration : 18.6.2018	2.3.2016	Représentant de la Tanchon Commercial Bank. A été le représentant de la Tanchon Commercial Bank au Viêt Nam.
22.	Kim Kyu		Date de naissance : 30.7.1968 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Spécialiste des affaires étrangères de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).
23.	Kim Tong My'ong	Kim Chin-So'k ; Kim Tong-Myong ; Kim Jin-Sok ; Kim, Hyok-Chol	Date de naissance : 1964 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Kim Tong My'ong est le président de la Tanchon Commercial Bank et a occupé différents postes au sein de la banque depuis 2002 au moins. Il a également joué un rôle dans la gestion des affaires de la banque Amroggang.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
24.	Kim Yong Chol		Date de naissance : 18.2.1962 Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Représentant de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). A été le représentant de la KOMID en Iran.
25.	Ko Tae Hun	Kim Myong Gi	Date de naissance : 25.5.1972 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 563120630 Date d'expiration : 20.3.2018	2.3.2016	Représentant de la Tanchon Commercial Bank.
26.	Ri Man Gon		Date de naissance : 29.10.1945 Nationalité : nord-coréenne Passeport : P0381230469 Date d'expiration : 6.4.2016	2.3.2016	Ri Man Gon est directeur du département de l'industrie des munitions.
27.	Ryu Jin		Date de naissance : 7.8.1965 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 563410081	2.3.2016	Représentant en Syrie de la KOMID.
28.	Yu Chol U		Nationalité : nord-coréenne	2.3.2016	Yu Chol U est le directeur de la National Aerospace Development Administration (Administration nationale de développement aérospatial).
29.	Pak Chun Il		Date de naissance : 28.7.1954 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 563410091	30.11.2016	A été l'ambassadeur de la RPDC en Égypte et fournit un appui à la KOMID, une entité désignée (sous la dénomination Korea Kumryung Trading Corporation).
30.	Kim Song Chol	Kim Hak Song	Date de naissance : 26.3.1968 Date de naissance : 15.10.1970 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 381420565 Passeport : 654120219	30.11.2016	Kim Song Chol est un haut cadre de la KOMID (une entité désignée) qui a mené des affaires au Soudan pour le compte de celle-ci.
31.	Son Jong Hyok	Son Min	Date de naissance : 20.5.1980 Nationalité : nord-coréenne	30.11.2016	Son Jong Hyok est un haut cadre de la KOMID (une entité désignée) qui a mené des affaires au Soudan pour le compte de celle-ci.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
32.	Kim Se Gon		Date de naissance : 13.11.1969 Nationalité : nord-coréenne Passeport : PD472310104	30.11.2016	Kim Se Gon travaille pour le compte du ministère de l'industrie de l'énergie atomique (une entité désignée).
33.	Ri Won Ho		Date de naissance : 17.7.1964 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 381310014	30.11.2016	Haut fonctionnaire du ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en Syrie qui soutient la KOMID (une entité désignée).
34.	Jo Yong Chol	Cho Yong Chol	Date de naissance : 30.9.1973 Nationalité : nord-coréenne	30.11.2016	Haut fonctionnaire du ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en Syrie qui soutient la KOMID (une entité désignée).
35.	Kim Chol Sam		Date de naissance : 11.3.1971 Nationalité : nord-coréenne	30.11.2016	Représentant de la Daedong Credit Bank (DCB), une entité désignée, qui a participé à la gestion d'opérations pour le compte de la DCB Finance Limited. Du fait qu'il représente la DCB à l'étranger, on le soupçonne d'avoir facilité des opérations d'un montant de plusieurs centaines de milliers de dollars : il a probablement administré des millions de dollars dans des comptes liés à la Corée du Nord, ayant des liens potentiels avec des programmes d'armes et de missiles nucléaires.
36.	Kim Sok Chol		Date de naissance : 8.5.1955 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 472310082	30.11.2016	A été l'ambassadeur de la RPDC au Myanmar. Fait office de facilitateur de la KOMID (une entité désignée). A été rémunéré par la KOMID pour son assistance et a organisé des réunions pour le compte de la KOMID, y compris une réunion entre celle-ci et des représentants du Myanmar dans le domaine de la défense, pour évoquer des questions financières.
37.	Chang Chang Ha	Jang Chang Ha	Date de naissance : 10.1.1964 Nationalité : nord-coréenne	30.11.2016	Président de la deuxième Académie des sciences naturelles (SANS), une entité désignée.
38.	Cho Chun Ryong	Jo Chun Ryong	Date de naissance : 4.4.1960 Nationalité : nord-coréenne	30.11.2016	Président du deuxième Comité économique (SEC), une entité désignée.
39.	Son Mun San		Date de naissance : 23.1.1951 Nationalité : nord-coréenne	30.11.2016	Directeur général de l'office des affaires extérieures du Bureau général de l'énergie atomique (GBAE), une entité désignée.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
40.	Cho Il U	Cho Il Woo	Date de naissance : 10.5.1945 Lieu de naissance : Musan, Province de Hamgyo'ng du Nord, RPDC Nationalité : nord-coréenne Passeport : 736410010	2.6.2017	Directeur du cinquième bureau du Bureau général de reconnaissance. Cho serait chargé des opérations d'espionnage et du recueil de renseignement à l'étranger pour le compte de la RPDC.
41.	Cho Yon Chun	Jo Yon Jun	Date de naissance : 28.9.1937 Nationalité : nord-coréenne	2.6.2017	Vice-directeur du Département de l'organisation et de l'orientation, qui supervise les nominations aux postes clefs du Parti des travailleurs et de l'armée de la RPDC.
42.	Choe Hwi		Date de naissance : 1954 ou 1955 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Adresse : RPDC	2.6.2017	Premier vice-directeur du Département de la propagande et de l'agitation du Parti des travailleurs de Corée, qui contrôle tous les médias de la RPDC et que le gouvernement utilise pour contrôler le public.
43.	Jo Yong-Won	Cho Yongwon	Date de naissance : 24.10.1957 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Adresse : RPDC	2.6.2017	Vice-directeur du Département de l'organisation et de l'orientation, qui supervise les nominations aux postes clés du Parti des travailleurs et de l'armée de la RPDC.
44.	Kim Chol Nam		Date de naissance : 19.2.1970 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 563120238 Adresse : RPDC	2.6.2017	Président de la Korea Kumsan Trading Corporation, entreprise chargée d'acquérir du matériel pour le Bureau général de l'énergie atomique et qui sert de moyen de faire rentrer de l'argent en RPDC.
45.	Kim Kyong Ok		Date de naissance : 1937 ou 1938 Nationalité : nord-coréenne Adresse : Pyongyang, RPDC	2.6.2017	Vice-directeur du Département de l'organisation et de l'orientation, qui supervise les nominations aux postes clefs du Parti des travailleurs et de l'armée de la RPDC.
46.	Kim Tong-Ho		Date de naissance : 18.8.1969 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Passeport : 745310111 Adresse : Viêt Nam	2.6.2017	Représentant au Viêt Nam de la Tanchon Commercial Bank, principale entité financière de la République démocratique de Corée pour les ventes d'armes et de missiles.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
47.	Min Byong Chol	Min Pyo'ng-ch'o'l ; Min Byong-chol ; Min Byong Chun	Date de naissance : 10.8.1948 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Adresse : RPDC	2.6.2017	Fonctionnaire du Département de l'organisation et de l'orientation, qui supervise les nominations aux postes clés du Parti des travailleurs et de l'armée de la RPDC.
48.	Paek Se Bong		Date de naissance : 21.3.1938 Nationalité : nord-coréenne	2.6.2017	Ancien Président du deuxième Comité économique, ancien membre de la Commission de défense nationale, et ancien vice-directeur du Département de l'industrie des munitions.
49.	Pak Han Se	Kang Myong Chol	Nationalité : nord-coréenne Passeport : 290410121 Adresse : RPDC	2.6.2017	Vice-président du deuxième Comité économique, qui supervise la production des missiles balistiques de la RPDC et dirige les activités de la Korea Mining Development Corporation, premier marchand d'armes du pays et principal exportateur d'articles et de matériels destinés à la fabrication de missiles balistiques et d'armes classiques.
50.	Pak To Chun	Pak Do Chun	Date de naissance : 9.3.1944 Nationalité : nord-coréenne	2.6.2017	Ancien secrétaire du Département de l'industrie des munitions et actuellement conseiller aux affaires relatives aux programmes nucléaires et de missiles. Il est ancien membre de la Commission des affaires publiques et membre du bureau politique du Parti des travailleurs de Corée.
51.	Ri Jae Il	Ri Chae-II	Date de naissance : 1934 Nationalité : nord-coréenne	2.6.2017	Vice-directeur du Département de la propagande et de l'agitation du Parti des travailleurs de Corée, qui contrôle tous les médias de la RPDC et que le gouvernement utilise pour contrôler le public.
52.	Ri Su Yong		Date de naissance : 25.6.1968 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Passeport : 654310175 Adresse : Cuba	2.6.2017	Fonctionnaire de la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisé dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes militaires de Pyongyang. Les achats qu'il fait viennent aussi probablement en appui au programme d'armes chimiques de la RPDC.
53.	Ri Yong Mu		Date de naissance : 25.1.1925 Nationalité : nord-coréenne	2.6.2017	Vice-président de la Commission des affaires publiques, qui dirige et oriente toutes les affaires militaires, de défense et de sécurité de la RPDC, y compris les achats et la passation de marchés.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
54.	Choe Chun Yong	Ch'oe Ch'un-yong	Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Passeport : 65441078	5.8.2017	Représentant de l'Ilsim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. L'Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations unies.
55.	Han Jang Su	Chang-Su Han	Date de naissance : 8.11.1969 Sexe : masculin Lieu de naissance : Pyongyang Nationalité : nord-coréenne Passeport : 745420176 Date d'expiration : 19.10.2020	5.8.2017	Représentant en chef de la Foreign Trade Bank.
56.	Jang Song Chol		Date de naissance : 12.3.1967 Nationalité : nord-coréenne	5.8.2017	Représentant à l'étranger de la Korea Mining Development Corporation (KOMID).
57.	Jang Sung Nam		Date de naissance : 14.7.1970 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Passeport : 563120368, délivré le 22.3.2013 Date d'expiration : 22.3.2018 Adresse : RPDC	5.8.2017	Dirige à l'étranger une succursale de la Tangun Trading Corporation, qui est principalement chargée de l'achat de produits et de technologies destinés à soutenir les programmes nord-coréens de recherche et développement en matière de défense.
58.	Jo Chol Song	Cho Ch'o'l-so'ng	Date de naissance : 25.9.1984 Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Passeport : 654320502 Date d'expiration : 16.9.2019	5.8.2017	Représentant adjoint de la Korea Kwangson Banking Corporation, qui fournit des services financiers à la Tanchon Commercial Bank et à la Korea Hyoksin Trading Corporation, une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation.

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations Unies	Motifs de l'inscription
59.	Kang Chol Su		Date de naissance : 13.2.1969 Nationalité : nord-coréenne Passeport : 472234895	5.8.2017	Responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes à l'étranger de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la RPDC.
60.	Kim Mun Chol	Kim Mun-ch'o'l	Date de naissance : 25.3.1957 Nationalité : nord-coréenne	5.8.2017	Représentant de la Korea United Development Bank.
61.	Kim Nam Ung		Nationalité : nord-coréenne Passeport : 654110043	5.8.2017	Représentant de l'Isim International Bank, qui est affiliée à l'armée nord-coréenne et étroitement liée à la Korea Kwangson Banking Corporation. L'Isim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations unies.
62.	Pak Il Kyu	Pak Il-Gyu	Sexe : masculin Nationalité : nord-coréenne Passeport : 563120235	5.8.2017	Responsable à la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisée dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes de biens nord-coréens à caractère militaire. Ses passations de marchés bénéficient vraisemblablement aussi au programme d'armes chimiques de la RPDC.

## Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
1.	Korea Mining Development Trading Corporation	CHANGGWANG SINYONG CORPORATION ; EXTERNAL TECHNOLOGY GENERAL CORPORATION ; DPRKN MINING DEVELOPMENT TRADING COOPERATION ; KOMID	Central District, Pyongyang, RPDC	24.4.2009	Principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
2.	Korea Ryonbong General Corporation	KOREA YONBONG GENERAL CORPORATION ; LYON-GAKSAN GENERAL TRADING CORPORATION	Pot'onggang District, Pyongyang, RPDC ; Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	24.4.2009	Conglomérat du secteur de la défense spécialisé dans les achats pour les entreprises concernées de la RPDC et qui fournit un appui aux ventes de ce pays dans le domaine militaire.
3.	Tanchon Commercial Bank	CHANGGWANG CREDIT BANK ; KOREA CHANGGWANG CREDIT BANK	Saemul 1- Dong Pyongchon District, Pyongyang, RPDC	24.4.2009	Principale entité financière de la RPDC chargée des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de composants entrant dans l'assemblage et la fabrication de ces armes.
4.	Namchongang Trading Corporation	NCG ; NAMCHONGANG TRADING ; NAM CHON GANG CORPORATION ; NOMCHONGANG TRADING CO. ; NAM CHONG GAN TRADING CORPORATION ; Namhung Trading Corporation ; Korea Daeryonggang Trading Corporation ; Korea Tearyonggang Trading Corporation	Pyongyang, RPDC Sengujadong 11-2/(ou Kwangbok-dong), Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC Téléphone : +850-2-18111, 18222 (ext. 8573). Fax : +850-2-381-4687	16.7.2009	Namchongang est une société d'import-export de la RPDC qui relève du General Bureau of Atomic Energy (GBAE - Bureau général de l'énergie atomique). Elle a participé à l'achat des pompes à vide d'origine japonaise identifiées dans une centrale nucléaire du pays, ainsi qu'à des achats en rapport avec l'industrie nucléaire par l'intermédiaire d'un ressortissant allemand. Elle participe également depuis la fin des années 90 à l'achat de tubes d'aluminium et autres équipements pouvant être notamment utilisés pour un programme d'enrichissement d'uranium. Son représentant est un ancien diplomate qui a représenté la RPDC lors de l'inspection des installations nucléaires de Yongbyon par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 2007. Les activités de prolifération de cette société suscitent de vives inquiétudes compte tenu des activités de prolifération antérieures de la RPDC.
5.	Hong Kong Electronics	HONG KONG ELECTRONICS KISH CO	Sanaee St., Kish Island, Iran	16.7.2009	Société détenue ou contrôlée par la Tanchon Commercial Bank et la KOMID, ou agissant ou prétendant agir pour leur compte ou en leur nom. Depuis 2007, Hong Kong Electronics a viré des millions de dollars de fonds liés à des activités de prolifération pour le compte de la Tanchon Commercial Bank et de la KOMID (que le Comité des sanctions a toutes deux désignées en avril 2009). Elle a facilité les mouvements de fonds d'Iran vers la RPDC pour le compte de la KOMID.
6.	Korea Hyoksin Trading Corporation	KOREA HYOKSIN EXPORT AND IMPORT CORPORATION	Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	16.7.2009	Société de la RPDC basée à Pyongyang, filiale de la Korea Ryonbong General Corporation (désignée par le Comité des sanctions en avril 2009), et qui participe à la mise au point d'armes de destruction massive.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
7.	General Bureau of Atomic Energy (GBAE - Bureau général de l'énergie atomique)	General Department of Atomic Energy (GDAE)	Haeudong, Pyongchen District, Pyongyang, RPDC	16.7.2009	Le GBAE est chargé du programme nucléaire de la RPDC, qui comprend le centre de recherche nucléaire de Yongbyon et son réacteur de recherche destiné à la production de plutonium de 5 MWé (25 MWt), ainsi que l'installation de fabrication de combustible et l'usine de retraitement du combustible usé. Le GBAE a tenu des réunions et des pourparlers avec l'AIEA pour discuter des activités nucléaires. C'est le principal organisme gouvernemental de la RPDC qui est chargé de la supervision des programmes nucléaires, dont l'exploitation du centre de recherche nucléaire de Yongbyon.
8.	Korean Tangun Trading Corporation		Pyongyang, RPDC	16.7.2009	La Korea Tangun Trading Corporation relève de la Second Academy of Natural Sciences (deuxième Académie des sciences naturelles) de la RPDC et est principalement responsable de l'achat de biens et de technologies à l'appui des programmes de recherche-développement du pays dans le secteur de la défense, y compris, mais pas seulement, les programmes et achats concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables.
9.	Korean Committee for Space Technology (Comité coréen pour la technologie spatiale)	DPRK Committee for Space Technology ; Department of Space Technology of the DPRK ; Committee for Space Technology ; KCST	Pyongyang, RPDC	22.1.2013	Le Comité coréen pour la technologie spatiale (KCST) a organisé les lancements effectués par la RPDC les 13 avril et 12 décembre 2012 via le centre de contrôle des satellites et la base de lancement de Sohae.
10.	Bank of East Land	Dongbang Bank ; Tongbang U'Nhaeng ; Tongbang Bank P.O.	32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang, RPDC	22.1.2013	L'institution financière de la RPDC Bank of East Land facilite des transactions liées aux armes pour le compte du fabricant et exportateur d'armes Green Pine Associated Corporation (Green Pine), auquel elle procure d'autres formes d'appui. Cette banque a coopéré activement avec Green Pine pour transférer des fonds en contournant les sanctions. En 2007 et 2008, elle a facilité des transactions entre Green Pine et des institutions financières iraniennes, dont la Bank Melli et la Bank Sepah. Le Conseil de sécurité a désigné la Bank Sepah dans sa résolution 1747 (2007) en raison du soutien apporté au programme de missiles balistiques iranien. Green Pine a été désignée par le Comité des sanctions en avril 2012.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
11.	Korea Kumryong Trading Corporation			22.1.2013	A été utilisée comme prête-nom par la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) dans le cadre d'activités d'achats. La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles.
12.	Tosong Technology Trading Corporation		Pyongyang, RPDC	22.1.2013	La Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de la Tosong Technology Trading Corporation. La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles.
13.	Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation	Chosun Yunha Machinery Joint Operation Company ; Korea Ryonha Machinery J/V Corporation ; Ryonha Machinery Joint Venture Corporation ; Ryonha Machinery Corporation ; Ryonha Machinery ; Ryonha Machine Tool ; Ryonha Machine Tool Corporation ; Ryonha Machinery Corp ; Ryonhwa Machinery Joint Venture Corporation ; Ryonhwa Machinery JV ; Huichon Ryonha Machinery General Plant ; Unsan ; Unsan Solid Tools ; et Millim Technology Company	Tongan-dong, Central District, Pyongyang, RPDC ; Mangungdae-gu, Pyongyang, RPDC ; Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC. Courriels : ryonha@silibank.om ; sjc117@hotmail.com ; et millim@silibank.com Téléphone : 8502-18111 ; 8502-18111-8642 ; et 850 2 -3818642 Fax : 8502-381-4410	22.1.2013	La Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de la Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation. La Korea Ryonbong General Corporation, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est un conglomérat du secteur de la défense spécialisé dans les achats pour les entreprises concernées de la RPDC et qui fournit un appui aux ventes de ce pays dans le domaine militaire.
14.	Leader (Hong Kong) International	Leader International Trading Limited ; Leader (Hong Kong) International Trading Limited	LM-873, RM B, 14/F, Wah Hen Commercial Centre, 383 Hennessy Road, Wanchai, Hong Kong, Chine	22.1.2013	Leader International (société de Hong Kong immatriculée sous le n° 1177053) facilite les expéditions pour le compte de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée par le Comité en avril 2009 et est le plus gros courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
15.	Green Pine Associated Corporation	Cho'ngsong United Trading Company ; Chongsong Yonhap ; Ch'o'ngsong Yo'nhap ; Chosun Chawo'n Kaebal T'uja Hoesa ; Jindallae ; Ku'm- haeryong Company LTD ; Natural Resources Development and Investment Corporation ; Saeingp'il Company ; National Resources Development and Investment Corporation ; Saeng Pil Trading Corporation	c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC Nungrado, Pyongyang, RPDC Rakrang No. 1 Rakrang District Pyongyang Korea, Chilgol-1 dong, Mangyongdae District, Pyongyang, RPDC Téléphone : +850-2-18111 (ext. 8327). Fax : +850-2-3814685 et +850-2-3813372 Courriels : pac@silibank.com et kndic@co.chesin.com.	2.5.2012	La Green Pine Associated Corporation (« Green Pine ») a repris une grande partie des activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles. De son côté, Green Pine représente à peu près la moitié des exportations d'armes et de matériel connexe de RPDC.  Ses exportations d'armes et de matériel connexe à partir de la RPDC lui ont valu d'être désignée à des fins de sanctions. Elle est spécialisée dans la fabrication de navires de guerre et d'armement naval tels que des sous-marins, des bâtiments de guerre et des missiles embarqués, et a vendu des torpilles et des services d'assistance technique à des sociétés iraniennes du secteur de la défense.
16.	Amroggang Development Banking Corporation	Amroggang Development Bank ; Amnokkang Development Bank	Tongan-dong, Pyongyang, RPDC	2.5.2012	Créée en 2006, la Amroggang Development Banking Corporation est une filiale de la Tanchon Commercial Bank gérée par des responsables de la Tanchon. Tanchon participe au financement des ventes de missiles balistiques de la KOMID et a été associée à des transactions portant sur des missiles balistiques entre la KOMID et le groupe industriel iranien Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG). La Tanchon Commercial Bank, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est la principale entité financière de la RPDC chargée des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de composants entrant dans l'assemblage et la fabrication de ces armes. La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe industriel SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
17.	Korea Heungjin Trading Company	Hunjin Trading Co. ; Korea Henjin Trading Co. ;  Korea Hengjin Trading Company	Pyongyang, RPDC	2.5.2012	La Korea Heungjin Trading Company sert de société de négoce à la KOMID. Elle est soupçonnée d'avoir participé à la fourniture de matériel pouvant entrer dans la fabrication de missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG). La société a été associée aux activités de la KOMID, et plus particulièrement, de son service des achats. Elle a participé à l'acquisition d'un panneau de commande numérique de pointe qui a des applications pour la conception de missiles. La KOMID, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est le principal courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et de matériel en rapport avec les missiles balistiques et les armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe industriel SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran.
18.	Second Academy of Natural Sciences  (deuxième Académie des sciences naturelles)	2nd Academy of Natural Sciences ; Che 2 Chayon  Kwahakwon ; Academy of Natural Sciences ; Chayon Kwahak-Won ; National Defense Academy ;  Kukpang Kwahak-Won ;  Second Academy of Natural Sciences Research Institute ;  Sansri	Pyongyang, RPDC	7.3.2013	La deuxième Académie des sciences naturelles est une organisation nationale chargée des activités de recherche-développement du pays en ce qui concerne les systèmes d'armes avancés, notamment les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle utilise différentes entités subordonnées, dont la Tangun Trading Corporation, pour l'acquisition à l'étranger de technologies, de matériel et d'informations à l'appui des programmes de missiles et probablement d'armes nucléaires du pays. La Tangun Trading Corporation, désignée par le Comité des sanctions en juillet 2009, est principalement responsable de l'achat de biens et de technologies à l'appui des programmes de recherche-développement du pays dans le secteur de la défense, y compris, mais pas seulement, les programmes et achats concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
19.	Korea Complex Equipment Import Corporation		Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	7.3.2013	La Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de la Korea Complex Equipment Import Corporation. La Korea Ryonbong General Corporation, désignée par le Comité des sanctions en avril 2009, est un conglomérat du secteur de la défense spécialisé dans les achats pour les entreprises concernées de la RPDC et qui fournit un appui aux ventes de ce pays dans le domaine militaire.
20.	Ocean Maritime Management Company, Limited (OMM)	OMM	Donghung Dong, Central District, PO BOX 120, Pyongyang, RPDC ; Dongheung-dong Changgwang Street, Chung-Ku, PO Box 125, Pyongyang, RPDC	28.7.2014	La Ocean Maritime Management Company, Limited (numéro OMI : 1790183) est la société d'exploitation du navire Chong Chon Gang. Elle a joué un rôle clef dans l'expédition d'un chargement dissimulé d'armes et de matériel connexe de Cuba vers la RPDC en juillet 2013. L'OMM a donc participé à des activités interdites aux termes des résolutions, à savoir l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1718 (2006), telle que modifiée par la résolution 1874 (2009), et a contribué au contournement des mesures imposées par ces résolutions.
	La Ocean Maritime Management Company, Limited exploite et gère les navires suivants dont les numéros OMI sont :				
	a) Chol Ryong 8606173	Ryong Gun Bong		2.3.2016	
	b) Chong Bong 8909575	Greenlight, Blue Nouvelle		2.3.2016	
	c) Chong Rim 2 8916293			2.3.2016	
	d) Hoe Ryong 9041552			2.3.2016	
	e) Hu Chang 8330815	O Un Chong Nyon		2.3.2016	

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
	f) Hui Chon 8405270	Hwang Gum San 2		2.3.2016	
	g) Ji Hye San 8018900	Hyok Sin 2		2.3.2016	
	h) Kang Gye 8829593	Pi Ryu Gang		2.3.2016	
	i) Mi Rim 8713471			2.3.2016	
	j) Mi Rim 2 9361407			2.3.2016	
	k) O Rang 8829555	Po Thong Gang		2.3.2016	
	l) Ra Nam 2 8625545			2.3.2016	
	m) Ra Nam 3 9314650			2.3.2016	
	n) Ryo Myong 8987333			2.3.2016	
	o) Ryong Rim 8018912	Jon Jin 2		2.3.2016	
	p) Se Pho 8819017	Rak Won 2		2.3.2016	
	q) Songjin 8133530	Jang Ja San Chong Nyon Ho		2.3.2016	
	r) South Hill 2 8412467			2.3.2016	
	s) Tan Chon 7640378	Ryon Gang 2		2.3.2016	
	t) Thae Pyong San 9009085	Petrel 1		2.3.2016	
	u) Tong Hung San 7937317	Chong Chon Gang		2.3.2016	
	v) Tong Hung 8661575			2.3.2016	
21.	Academy of National Defense Science (Académie des sciences de la défense nationale)		Pyongyang, RPDC	2.3.2016	L'Académie des sciences de la défense nationale participe aux efforts de la RPDC pour faire avancer le développement de ses programmes de missiles balistiques et d'armes nucléaires.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
22.	Chong-chongang Shipping Company	Chong Chon Gang Shipping Co. Ltd.	Adresse : 817 Haeun, Donghung-dong, Central District, Pyongyang, RPDC ; Autre adresse : 817, Haeum, Tonghun-dong, Chung-gu, Pyongyang, RPDC ; Numéro OMI : 5342883	2.3.2016	La Chongchongang Shipping company a tenté, au moyen de son navire Chong Chon Gang, d'importer directement en RPDC un chargement illicite d'armes conventionnelles en juillet 2013.
23.	Daedong Credit Bank (DCB)	DCB ; Taedong Credit Bank	Adresse : Suite 401, Potonggang Hotel, Ansan-Dong, Pyongchon District, Pyongyang, RPDC ; Autre adresse : Ansan-dong, Botonggang Hotel, Pongchon, Pyongyang, RPDC ; SWIFT : DCBK KKPY	2.3.2016	La Daedong Credit Bank a fourni des services financiers à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) et à la Tanchon Commercial Bank. Depuis 2007 au moins, la DCB a facilité des centaines de transactions financières représentant des millions de dollars au nom de la KOMID et de la Tanchon Commercial Bank. Dans certains cas, elle a recouru à des pratiques financières frauduleuses.
24.	Hesong Trading Company		Pyongyang, RPDC	2.3.2016	La Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de la Hesong Trading Corporation.
25.	Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC)	KKBC	Jungson-dong, Sungri Street, Central District, Pyongyang, RPDC	2.3.2016	La KKBC fournit des services financiers à l'appui de la Tanchon Commercial Bank et de la Korea Hyoksin Trading Corporation, une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation. La Tanchon Commercial Bank a recouru au service de la KKBC pour effectuer des transferts de fonds représentant des millions de dollars, notamment des transferts de fonds liés à la Korea Mining Development Trading Corporation.
26.	Korea Kwangsong Trading Corporation		Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	2.3.2016	La Korea Kwangsong Trading Corporation est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
27.	Ministry of Atomic Energy Industry (Ministère de l'industrie de l'énergie atomique)	MAEI	Haeun-2-dong, Pyongchon District, Pyongyang, RPDC	2.3.2016	Le ministère de l'industrie de l'énergie atomique a été créé en 2013 afin de moderniser cette filière et d'accroître la production de matières nucléaires, d'en améliorer la qualité et de doter le pays d'une industrie nucléaire nationale. Il joue un rôle capital dans la mise au point d'armes nucléaires en RPDC et est responsable de la gestion au quotidien du programme d'armes nucléaires du pays. De nombreux centres de recherche et organisations nucléaires en relèvent, ainsi que deux comités : le comité chargé des applications isotopiques et le comité de l'énergie nucléaire. Le MAEI dirige également un centre de recherche nucléaire situé à Yongbyun, où se trouvent aussi les installations de traitement de plutonium. En outre, selon le rapport de 2015 du groupe d'experts, Ri Je-son, un ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE - Bureau général de l'énergie atomique) qui avait été désigné en 2009 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour sa participation ou son appui à des programmes relatifs à l'énergie nucléaire, a été nommé à la tête du MAEI le 9 avril 2014.
28.	Munitions Industry Department (Département de l'industrie des munitions)	Military Supplies Industry Department (Département de l'industrie des fournitures militaires)	Pyongyang, RPDC	2.3.2016	Le département de l'industrie des munitions est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la RPDC. Il supervise la mise au point des missiles balistiques, notamment le Taepo Dong-2. Il supervise également la production d'armes ainsi que les programmes de recherche-développement d'armements du pays, y compris le programme de missiles balistiques. Le Second Economic Committee (deuxième Comité économique) et le Second Academy of Natural Sciences (deuxième Académie des sciences naturelles) - également désignés en août 2010 - relèvent du Département de l'industrie des munitions. Depuis quelques années, le département se consacre à la mise au point du missile balistique intercontinental KN-08.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
29.	National Aerospace Development Administration (Administration nationale du développement aérospatial)	NADA	RPDC	2.3.2016	L'Administration nationale du développement aérospatial participe au développement des sciences et techniques spatiales, y compris les lanceurs de satellite et les fusées porteuses.
30.	Office 39 (Bureau 39)	Office #39 ; Office No. 39 ; Bureau 39 ; Central Committee Bureau 39 ; Third Floor ; Division 39	RPDC	2.3.2016	Entité gouvernementale de la RPDC.
31.	Reconnaissance General Bureau (Bureau général de Reconnaissance)	Chongch'al Ch'ongguk ; KPA Unit 586 ; RGB	Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC ; Autre adresse : Nungrado, Pyongyang, RPDC	2.3.2016	Le Bureau général de reconnaissance est le principal organisme de renseignement de la RPDC, créé au début de 2009 par la fusion des organismes de renseignement existants du Parti des travailleurs de Corée, soit le Operations Department (Département des opérations) et l'Office 35 (Bureau 35), avec le Reconnaissance Bureau of the Korean People's Army (Bureau de reconnaissance de l'Armée populaire coréenne). Il s'occupe du commerce d'armes conventionnelles et contrôle la Green Pine Associated Corporation, la société de fabrication d'armes conventionnelles du pays.
32.	Second Economic Committee (deuxième comité économique)		Kangdong, RPDC	2.3.2016	Le deuxième Comité économique est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la RPDC. Il supervise la production des missiles balistiques et dirige les activités de la KOMID.
33.	Korea United Development Bank		Pyongyang, RPDC	30.11.2016	SWIFT/BIC : KUDBKPPY ; La Korea United Development Bank est active dans le secteur des services financiers de l'économie nord-coréenne.
34.	Ilsim International Bank		Pyongyang, RPDC	30.11.2016	SWIFT : ILSIKPPY ; La Ilsim International Bank est affiliée à l'armée nord-coréenne et a des liens étroits avec la Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC), une entité affiliée. Elle a cherché à contourner les sanctions des Nations unies.
35.	Korea Daesong Bank	Choson Taesong Unhaeng ; Taesong Bank	Segori-dong, rue Gyongheung district de Pot'onggang, Pyongyang, RPDC ;	30.11.2016	SWIFT/BIC : KDBKKPPY ; Daesong Bank appartient au Bureau 39 du Parti des travailleurs de Corée (une entité désignée) et est contrôlée par lui.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
36.	Singwang Economics and Trading General Corporation		RPDC	30.11.2016	Firme de la RPDC qui fait le commerce de charbon. La RPDC génère une part importante de l'argent nécessaire à ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles qu'elle revend à l'étranger.
37.	Korea Foreign Technical Trade Center		RPDC	30.11.2016	Firme de la RPDC qui fait le commerce de charbon. La RPDC génère une part importante de l'argent nécessaire à ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles, qu'elle revend à l'étranger.
38.	Korea Pugang Trading Corporation		Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	30.11.2016	Appartient à la Korea Ryonbong General Corporation, conglomerat de défense nord-coréen spécialisé dans l'acquisition pour le secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes du pays ayant trait au secteur militaire.
39.	Korea International Chemical Joint Venture Company	Chosun International Chemicals Joint Operation Company ; Chosun International Chemicals Joint Operation Company ; International Chemical Joint Venture Company	Hamhung, Province de Hamgyong du Sud, RPDC ; Mangyongdae-kuyok, Pyongyang, RPDC ; Mangyung-dae-gu, Pyongyang, RPDC	30.11.2016	Filiale de la Korea Ryonbong General Corporation, conglomerat de défense nord-coréen spécialisé dans l'acquisition pour le secteur de la défense de la RPDC et l'appui aux ventes du pays ayant trait au secteur militaire et elle a participé à des opérations liées à la prolifération.
40.	DCB Finance Limited		Akara Building, 24 de Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, Îles Vierges britanniques Dalian, Chine	30.11.2016	Société écran de la Daedong Credit Bank (DCB), une entité désignée.
41.	Korea Taesong Trading Company		Pyongyang, RPDC	30.11.2016	La Korea Taesong Trading Company a agi au nom de la KOMID dans ses relations avec la Syrie.
42.	Korea Daesong General Trading Corporation	Daesong Trading ; Daesong Trading Company ; Korea Daesong Trading Company ; Korea Daesong Trading Corporation	Pulgan Gori Dong 1, district de Pot'onggang, Pyongyang, RPDC	30.11.2016	Est affiliée au Bureau 39 par l'intermédiaire de l'exportation de minerais (or), de métaux, de machines-outils, de produits agricoles, de ginseng, de bijoux et de produits d'industrie légère.
43.	Kangbong Trading Corporation		RPDC	2.6.2017	La Kangbong Trading Corporation a vendu, fourni, transféré ou acheté, directement ou indirectement, à destination ou en provenance de la RPDC, du métal, du graphite, du charbon ou des logiciels, chaque fois que le produit ou les marchandises reçues pouvaient représenter un profit pour le gouvernement de la RPDC ou le Parti des travailleurs de Corée. La Kangbong Trading Corporation est placée sous la tutelle du ministère des forces armées populaires.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de la désignation par les Nations Unies	Autres informations
44.	Korea Kumsan Trading Corporation		Pyongyang, RPDC	2.6.2017	La Korea Kumsan Trading Corporation appartient au Bureau général de l'énergie atomique qui supervise le programme nucléaire de la RPDC ; elle opère sous son contrôle, agit ou prétend agir, directement ou indirectement, pour le compte du Bureau ou en son nom.
45.	Koryo Bank		Pyongyang, RPDC	2.6.2017	La Koryo Bank opère dans le secteur des services financiers de l'économie de la RPDC et est associé aux bureaux 38 et 39 du programme d'armement coréen.
46.	Forces balistiques stratégiques de l'Armée populaire coréenne	Forces balistiques stratégiques ; commandement des Forces balistiques stratégiques de l'Armée populaire coréenne ; Force stratégique ; Forces stratégiques	Pyongyang, RPDC	2.6.2017	Les Forces balistiques stratégiques de l'Armée populaire coréenne sont chargées de tous les programmes de missiles balistiques de la RPDC et des lancements de SCUD et de NODONG.
47.	Foreign Trade Bank (FTB)		FTB Building, Jungsong-dong, Central District, Pyongyang, RPDC	5.8.2017	La Foreign Trade Bank est une banque d'État qui fait office de principale banque cambiste de la RPDC et a procuré un soutien financier déterminant à la Korea Kwangson Banking Corporation.
48.	Korean National Insurance Company (KNIC)	Korea National Insurance Corporation ; Korea Foreign Insurance Company	Central District, Pyongyang, RPDC	5.8.2017	La Korean National Insurance Company est une société financière et d'assurance nord-coréenne affiliée au Bureau 39.
49.	Koryo Credit Development Bank	Daesong Credit Development Bank ; Koryo Global Credit Bank ; Koryo Global Trust Bank	Pyongyang, RPDC	5.8.2017	La Koryo Credit Development Bank a des activités dans le secteur des services financiers de la RPDC.
50.	Mansudae Overseas Project Group of Companies	Mansudae Art Studio	Pyongyang, RPDC	5.8.2017	Le Mansudae Overseas Project Group of Companies a participé à l'exportation de main-d'oeuvre nord-coréenne vers d'autres pays, l'a facilitée ou en est responsable, aux fins d'activités liées au secteur du bâtiment, y compris la fabrication de statues et de monuments destinée à générer des revenus pour le gouvernement nord-coréen ou le Parti des travailleurs de Corée. Le Mansudae Overseas Project Group of Companies aurait eu des activités dans des pays d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, notamment l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Bénin, le Cambodge, le Tchad, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, la Malaisie, le Mozambique, Madagascar, la Namibie, la Syrie, le Togo et le Zimbabwe.

## Annexe II

Personnes, entités ou organismes non désignés par les Nations unies mais qui ont été reconnus comme :

a) étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent, y compris par des moyens illicites ;

Personnes physiques

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	CHON Chi Bu (CHON Chi-bu)		Membre du Bureau général de l'énergie atomique, ancien directeur technique de Yongbyon. Des photos le relient à un réacteur nucléaire situé en Syrie avant que ce dernier ne soit bombardé par Israël en 2007.
2.	CHU Kyu-Chang (alias JU Kyu-Chang ; JU Kyu Chang)	Date de naissance : 25.11.1928 Lieu de naissance : Province de Hamgyong du Sud, RPDC	Ancien membre de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État. Ancien directeur du département des munitions du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. Signalé aux côtés de KIM Jong Un sur un navire de guerre en 2013. Directeur du département du secteur de fabrication des machines du Parti des travailleurs de Corée. Élu en mai 2016 membre suppléant du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
3.	HYON Chol-hae (alias HYON Chol Hae)	Date de naissance : 1934 Lieu de naissance : Mandchourie, Chine	Maréchal de l'armée populaire de Corée depuis avril 2016. Directeur adjoint du Département de politique générale de l'armée populaire de Corée (conseiller militaire de feu Kim Jong-II). Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.
4.	KIM Yong-chun (alias Young-chun ; KIM Yong Chun)	Date de naissance : 4.3.1935 Passeport : 554410660	Maréchal de l'armée populaire de Corée. Ancien vice-président de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État. Ancien ministre des forces armées populaires, conseiller spécial de feu Kim Jong-II pour la stratégie nucléaire. Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.
5.	O Kuk-Ryol (alias O Kuk Ryol)	Date de naissance : 1931 Lieu de naissance : Province de Jilin, Chine	Ancien vice-président de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, supervisant l'acquisition à l'étranger de technologies de pointe pour le programme nucléaire et le programme balistique. Élu en mai 2016 membre du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
6.	PAK Jae-gyong (alias Chae-Kyong ; PAK Jae Gyong)	Date de naissance : 1933 Passeport : 554410661	Directeur adjoint du Département de politique générale des forces armées populaires et directeur adjoint du Bureau logistique des forces armées populaires (conseiller militaire de feu Kim Jong-Il). Présent lors de l'inspection du commandement des forces balistiques stratégiques par KIM Jong Un.
7.	RYOM Yong		Directeur du Bureau général de l'énergie atomique (entité désignée par les Nations unies), chargé des relations internationales.
8.	SO Sang-kuk (alias SO Sang Kuk)	Date de naissance : entre 1932 et 1938	Chef du département de physique nucléaire, Université Kim Il Sung.
9.	Lieutenant général KIM Yong Chol (alias : KIM Yong-Chol ; KIM Young-Chol ; KIM Young-Cheol ; KIM Young-Chul)	Date de naissance : 1946 Lieu de naissance : Pyongan-Pukto, RPDC	Élu membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, vice-président pour les relations intercoréennes. Ancien directeur du Bureau général de reconnaissance (RGB). Promu directeur du département du Front uni en mai 2016, lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti des travailleurs de Corée.
10.	CHOE Kyong-song (alias CHOE Kyong song)		Colonel général dans l'armée populaire de Corée. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
11.	CHOE Yong-ho (alias CHOE Yong Ho)		Colonel général dans l'armée populaire de Corée/général de la force aérienne de l'armée populaire de Corée. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Commandant de la force aérienne et de la force antiaérienne de l'armée populaire de Corée. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
12.	HONG Sung-Mu (alias HUNG Sun Mu ; HONG Sung Mu)	Date de naissance : 1.1.1942	Directeur adjoint du Département de l'industrie des munitions (MID). Chargé de la mise au point de programmes concernant les armes conventionnelles et les missiles, y compris balistiques. Un des principaux responsables des programmes industriels de mise au point d'armes nucléaires. À ce titre, responsable des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
13.	JO Kyongchol (alias JO Kyong Chol)		Général dans l'armée populaire de Corée. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Directeur du commandement de la sécurité militaire. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. A accompagné Kim Jong Un au plus grand exercice de tir d'artillerie à longue portée jamais organisé.

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
14.	KIM Chun-sam (alias KIM Chun Sam)		Général de corps d'armée, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Directeur du département des opérations de l'état-major de l'armée populaire de Corée et premier chef d'état-major adjoint. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
15.	KIM Chun-sop (alias KIM Chun Sop)		Ancien membre de la Commission nationale de défense, réformée et devenue désormais la Commission des affaires d'État, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Présent à une séance de photos avec les personnes qui ont contribué en mai 2015 à un essai réussi de missile balistique lancé par sous-marin.
16.	KIM Jong-gak (alias KIM Jong Gak)	Date de naissance : 20.7.1941 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Général de division dans l'armée populaire de Corée, recteur de l'Académie militaire Kim Il-Sung, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
17.	KIM Rak-Kyom (alias KIM Rak-gyom ; KIM Rak Gyom)		Général quatre étoiles, commandant des forces stratégiques (alias forces balistiques stratégiques) qui commanderait aujourd'hui quatre unités de missiles stratégiques et tactiques, y compris la brigade KN08 (ICBM). L'UE a désigné les forces stratégiques en raison de leur implication dans des activités qui contribuent matériellement à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Les médias ont identifié KIM comme participant au test du moteur de missile balistique intercontinental (ICBM) en avril 2016 aux côtés de KIM Jong Un. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. A ordonné un exercice de tir de fusée balistique.
18.	KIM Won-hong (alias KIM Won Hong)	Date de naissance : 7.1.1945 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : 745310010	Général, directeur du département de la sûreté de l'État. Ministre de la sûreté de l'État. Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, organes essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
19.	PAK Jong-chon (alias PAK Jong Chon)		Colonel général (général de corps d'armée) dans l'armée populaire de Corée, chef des forces armées populaires coréennes, chef d'état-major adjoint et directeur du département du commandement de la puissance de feu. Chef de l'état-major et directeur du département du commandement de l'artillerie. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
20.	RI Jong-su (alias RI Jong Su)		Vice-amiral. Ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC. Commandant en chef de la marine coréenne, qui joue un rôle dans la mise au point de programmes de missiles balistiques et le développement des capacités nucléaires de la force navale de la RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
21.	SON Chol-ju (alias Son Chol Ju)		Colonel général de l'armée populaire de Corée et directeur politique de la défense aérienne et antiaérienne, qui supervise la mise au point de roquettes antiaériennes modernisées. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
22.	YUN Jong-rin (alias YUN Jong Rin)		Général, ancien membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et membre de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, tous ces organes étant essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
23.	PAK Yong-sik (alias PAK Yong Sik)		Général quatre étoiles, membre du département de la sûreté de l'État, ministre des forces armées populaires. Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, tous ces organes étant essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. Était présent lors des essais de missiles balistiques en mars 2016. À ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
24.	HONG Yong Chil		<p>Directeur adjoint au département de l'industrie des munitions (MID). Le département de l'industrie des munitions - désigné par le CSNU le 2 mars 2016 - est impliqué dans des aspects essentiels du programme de missiles de la RPDC. Le MID supervise la mise au point des missiles balistiques de RPDC, notamment le Taepo Dong-2, la production d'armes ainsi que les programmes de recherche-développement d'armes. Le Second Economic Committee (deuxième Comité économique) et le Second Academy of Natural Sciences (deuxième Académie des sciences naturelles) - également désignés en août 2010 - relèvent du Département de l'industrie des munitions. Depuis quelques années, le département se consacre à la mise au point du missile balistique intercontinental KN-08. HONG a accompagné KIM Jong Un à un certain nombre d'événements liés au développement des programmes nucléaires et de missiles balistiques de la RPDC et est soupçonné d'avoir joué un rôle important dans le test nucléaire du 6 janvier 2016 en RPDC. Directeur adjoint du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. A ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Présent lors d'un essai au sol, en avril 2016, d'un nouveau type de moteur pour missiles balistiques intercontinentaux.</p>
25.	RI Hak Chol (alias RI Hak Chul et RI Hak Cheol)	<p>Date de naissance : 19.1.1963 ou 8.5.1966  Passeport : 381320634 ;  PS-563410163</p>	<p>Président de la Green Pine Associated Corporation (ci-après dénommée « Green Pine »). Selon le Comité des sanctions des Nations unies, Green Pine a repris une grande partie des activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée par le Comité en avril 2009 et est le plus gros courtier en armements de la RPDC et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. De son côté, Green Pine représente à peu près la moitié des exportations d'armes et de matériel connexe de RPDC. Ses exportations d'armes et de matériel connexe à partir de la RPDC lui ont valu d'être désignée à des fins de sanctions. Elle est spécialisée dans la fabrication de navires de guerre et d'armement naval tels que des sous-marins, des bâtiments de guerre et des missiles embarqués, et a vendu des torpilles et des services d'assistance technique à des sociétés iraniennes du secteur de la défense. Green Pine a été désignée par le CSNU.</p>
26.	YUN Chang Hyok	<p>Date de naissance : 9.8.1965</p>	<p>Directeur adjoint du centre de contrôle des satellites, administration nationale du développement aérospatial (NADA). La NADA a fait l'objet de sanctions en vertu de la résolution 2270 (2016) du CSNU pour son implication dans le développement des sciences et techniques spatiales en RPDC, y compris les lanceurs de satellite et les fusées porteuses. La résolution 2270 (2016) du CSNU a condamné le tir de satellite de la RPDC du 7 février 2016 en raison de l'utilisation de la technologie des missiles balistiques et de la violation grave des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). A ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</p>

	Nom (et autres noms connus)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
27.	RI Myong Su	Date de naissance : 1937 Lieu de naissance : Myongchon, Hamgyong du Nord, RPDC	Vice-président de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et responsable du personnel des forces armées populaires. À ce titre, Ri Myong Su occupe un poste clé pour les questions de défense nationale et il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
28.	SO Hong Chan	Date de naissance : 30.12.1957 Lieu de naissance : Kangwon, RPDC Passeport : PD836410105 Date d'expiration : 27.11.2021	Premier vice-ministre des forces armées populaires, membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et colonel général des forces armées de Corée. À ce titre, So Hong Chan est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
29.	WANG Chang Uk	Date de naissance : 29.05.1960	Ministre de l'industrie et de l'énergie atomique. À ce titre, Wang Chang Uk est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
30.	JANG Chol	Date de naissance : 31.03.1961 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : 563310042	Président de l'Académie des sciences de l'État, une organisation dédiée au développement des capacités scientifiques et technologiques de la RPDC. À ce titre, Jang Chol occupe une position stratégique pour le développement des activités nucléaires de la RPDC et il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

## Personnes morales, entités et organismes

	Nom (et autres noms connus)	Adresse	Motifs de l'inscription
1.	Korea Pugang mining and Machinery Corporation Ltd		Filiaire de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par le CSNU le 24.4.2009), assure la gestion d'usines de production de poudre d'aluminium, qui peut être utilisée dans le domaine des missiles.
2.	Korean Ryengwang Trading Corporation	Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, RPDC	Filiaire de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par le CSNU le 24.4.2009).
3.	Sobaeku United Corp. (alias Sobaeksu United Corp.)		Société d'État impliquée dans l'acquisition de produits ou d'équipements sensibles et la recherche menée dans ce domaine. Elle possède plusieurs gisements de graphite naturel qui alimentent en matière première deux usines de transformation produisant notamment des blocs de graphite qui peuvent être utilisés dans le domaine balistique.
4.	Yongbyon Nuclear Research Centre (Centre de recherche nucléaire de Yongbyonà)		Centre de recherche ayant pris part à la production de plutonium de qualité militaire. Centre dépendant du Bureau général de l'énergie atomique (entité désignée par le CSNU le 16.7.2009).

b) fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent ; ou

## Personnes physiques

	Nom (et autres noms connus)	Adresse	Motifs de l'inscription
1.	JON Il-chun (alias JON Il Chun)	Date de naissance : 24.8.1941	En février 2010, KIM Tong-un a été déchargé de sa fonction de directeur du Bureau 39, qui est, entre autres, chargé de l'achat de biens par l'intermédiaire des représentations diplomatiques de la RPDC afin de contourner les sanctions. Il a été remplacé par JON Il-chun. Représentant de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, il a été désigné directeur-général de la State Development Bank (Banque de développement d'État) en mars 2010. Élu en mai 2016 membre suppléant du Comité central du Parti des travailleurs de Corée lors du 7 <sup>e</sup> congrès du Parti, lequel a adopté, à l'occasion de ce congrès, une décision visant la poursuite du programme nucléaire de la RPDC.
2.	KIM Tong-un (alias KIM Tong Un)		Ancien directeur du Bureau 39 du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, qui participe au financement de la prolifération. En 2011, aurait été responsable du Bureau 38 pour collecter des fonds pour les dirigeants et l'élite.
3.	KIM Il-Su (alias Kim Il Su)	Date de naissance : 2.9.1965 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Cadre du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
4.	KANG Song-Sam (alias KANG Song Sam)	Date de naissance : 5.7.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Ancien représentant accrédité de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
5.	CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik)	Date de naissance : 23.12.1963 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : 745132109 Valable jusqu'au 12.2.2020.	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
6.	SIN Kyu-Nam (alias SIN Kyu Nam)	Date de naissance : 12.9.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : PO472132950	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
7.	PAK Chun-San (alias PAK Chun San)	Date de naissance : 18.12.1953 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : PS472220097	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang au moins jusqu'en décembre 2015 et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
8.	SO Tong Myong	Date de naissance : 10.9.1956	Président de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), président du comité exécutif de gestion de la KNIC (juin 2012) ; directeur général de la Korea National Insurance Corporation, septembre 2013, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.

c) ayant pris part, y compris en fournissant des services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la RPDC, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

**Annexe III**

Personnes, entités ou organismes qui ne figurent pas à l'annexe I ou II et qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'annexe I ou II, ainsi que les personnes qui contribuent au contournement des sanctions internationales.

**Annexe IV**

Entités ou organismes qui relèvent du gouvernement de la RPDC ou du Parti des travailleurs de Corée, personnes, entités ou organismes qui agissent pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent, qui sont associés aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC ou à d'autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et qui ne sont pas couverts par les annexes I, II ou III. »

*Arrêté Ministériel n° 2017-698 du 22 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 22 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « BLUE COAST BREWING COMPANY » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juin 2017.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-699 du 22 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW HORIZONS MFO », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW HORIZONS MFO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 24 août 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NEW HORIZONS MFO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 août 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-700 du 22 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SACO TECHNOLOGIES », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SACO TECHNOLOGIES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 29 juin 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SACO TECHNOLOGIES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de

tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-701 du 22 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » au capital de 760.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-702 du 22 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EQUIDIF » au capital de 180.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EQUIDIF » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-703 du 22 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO RADIODIFFUSION » au capital de 549.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO RADIODIFFUSION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;
- l'article 8 des statuts (Composition du Conseil d'Administration) ;
- l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 10 des statuts (administration de la société) ;
- l'article 15 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-704 du 22 septembre 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « CALYPSO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CALYPSO », dont le siège social est à Paris, 2<sup>ème</sup>, 87, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « CALYPSO » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 3- Corps de véhicules terrestres
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens
- 10- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 13- Responsabilité civile générale
- 16- Pertes pécuniaires diverses
- 17- Protection juridique
- 18- Assistance

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-705 du 22 septembre 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CALYPSO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CALYPSO », dont le siège social est à Paris, 2<sup>ème</sup>, 87, rue de Richelieu ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-704 du 22 septembre 2017 autorisant la société « CALYPSO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CALYPSO ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-706 du 25 septembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.717 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Justine BOVINI (nom d'usage Mme Justine AMBROSINI), Chef de Division à la Direction des Affaires Internationales, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès des Caisses Sociales de Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2017-707 du 25 septembre 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2017-276 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.900 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-276 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Claire-Lise SCHROETER (nom d'usage Mme Claire-Lise SESTINI), en date du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-276 du 27 avril 2017, susvisé, sont abrogées, à compter du 2 octobre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-708 du 27 septembre 2017 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté des supporters de l'équipe du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale dispose que la police a pour objet de veiller au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle ; que la police administrative a pour but de prévenir les contraventions, délits et crimes ; qu'elle est exercée par le Ministre d'État dans tout le territoire de la Principauté ;

CONSIDÉRANT que le cinquième alinéa de l'article premier de la loi précitée autorise le Ministre d'État à prendre des mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou événements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'État de Monaco, partie à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du Conseil de l'Europe, est tenu de veiller, lorsque des explosions de violence et des débordements de supporters sont à craindre, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence et ces débordements ;

CONSIDÉRANT que l'État Français maintient un déploiement, sur son territoire, de ses forces de sécurité pour assurer leurs missions de préservation et de protection des personnes et des biens conformément aux exigences résultant de l'état d'urgence déclaré le 14 novembre 2015 et prolongé au 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances d'une exceptionnelle gravité, les autorités monégasques ont décidé de procéder à une remobilisation des effectifs de police en vue de relever le niveau de sécurité quant à la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, et ce, afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Principauté, parmi lesquels figurent notamment sa sécurité et la sauvegarde de sa population ;

CONSIDÉRANT que, le mardi 17 octobre 2017, se déroulera dans l'enceinte du Stade Louis II, la rencontre de football entre l'A.S. Monaco Football Club et le Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul au titre de la 3<sup>ème</sup> journée de l'U.E.F.A. Champions League ;

CONSIDÉRANT que, plusieurs incidents à l'occasion de matches de football ont impliqués, au cours de ces dernières années, des supporters du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul ;

CONSIDÉRANT que la réalité et la gravité des troubles à l'ordre public commis à l'occasion des matches impliquant les supporters du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul sont avérés ; que le risque de violences et de dégradations qui seraient commises sur le territoire de la Principauté est élevé ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des mesures ainsi prises par les autorités monégasques consécutivement au maintien de l'état d'urgence en France, les forces de sécurité ne peuvent être mobilisées pour la seule organisation de cette manifestation sportive de niveau international ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre une mesure interdisant l'entrée individuelle ou collective, sur le territoire de la Principauté, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de football du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du mardi 17 octobre 2017 ; que cette mesure est de nature à permettre d'éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens comme de prévenir le risque de violences ou de débordements de spectateurs lors de cette manifestation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 octobre 2017 à zéro heure au mardi 17 octobre 2017 à minuit, l'entrée individuelle ou collective, par tout moyen, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Besiktas Jimnastik Kulübü d'Istanbul ou se comportant comme tel, est interdite sur le territoire de la Principauté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-709 du 27 septembre 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 2017 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de l'U.E.F.A. Champions League, 3<sup>ème</sup> journée, devant opposer l'équipe de l'A.S. MONACO F.C. à celle du Besiktas Jimnastik Kulübü le mardi 17 octobre 2017 à 20 h 45 au Stade Louis II.

## ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 h 30 à 20 h pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;

- et de 14 h 30 à 19 h pour tous les commerces établis dans les quartiers de Monaco-Ville, de Monte-Carlo, de la Rousse, du Larvotto et de Saint-Roman.

## ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2017-3474 du 25 septembre 2017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du samedi 30 septembre à 07 heures au lundi 30 octobre 2017 à 17 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue de Fontvieille, dans sa section comprise entre la rue du Gabian et son n° 8, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier ainsi que lors d'évènements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

## ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

## ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté Municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 septembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 septembre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2017-3489 du 26 septembre 2017  
réglementant la circulation des véhicules Avenue  
Pasteur.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du lundi 2 octobre à 07 heures au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue Pasteur, dans sa section comprise entre l'Athanée et le boulevard Charles III, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et de chantier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains jusqu'à l'accès intermédiaire au Cimetière.

## ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

## ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 septembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 septembre 2017.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2017-177 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2017-178 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. électrotechnique, ou posséder un diplôme reconnu équivalent dans le domaine de l'électricité ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'électricité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française ;

- posséder les connaissances en réseau hydraulique et être apte à assurer la maintenance des installations électriques des fontaineries (filtration, pompe...) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2017-179 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;

- posséder des connaissances en langues anglaise et italienne ;

- savoir travailler en équipe, avoir une bonne présentation et être disponible ;

- une maîtrise en matière de classement, d'archivage et de gestion de l'agenda serait appréciée ;

- une expérience de l'enregistrement informatique des courriers et de leur classement serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le poste consiste principalement en de la frappe de courriers ainsi que de l'enregistrement du courrier arrivé/départ.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### **OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 57ter, boulevard du Jardin Exotique, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 47 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.575 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Solange MEUNIER

Téléphone : 06.61.70.82.59.

Horaires de visite : - Lundi 2 et 9 octobre de 12h30 à 13h30

- Vendredi 6 et 13 octobre de 18h00 à 19h00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 4<sup>ème</sup> trimestre 2017.*

	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>
1	D Dr PERRIQUET	1* M Dr LÉANDRI	1 V Dr ROUGE
2	L Dr ROUGE	2 J Dr MARQUET	2 S Dr ROUGE
3	M Dr MARQUET	3 V Dr PERRIQUET	3 D Dr ROUGE
4	M Dr KILLIAN	4 S Dr PERRIQUET	4 L Dr MINICONI
5	J Dr SAUSER	5 D Dr PERRIQUET	5 M Dr DE SIGALDI
6	V Dr BURGHGRAEVE	6 L Dr SAUSER	6 M Dr KILLIAN
7	S Dr BURGHGRAEVE	7 M Dr BURGHGRAEVE	7 J Dr PERRIQUET

8 D Dr BURGHGRAEVE	8 M Dr KILLIAN	8* V Dr PERRIQUET
9 L Dr SAUSER	9 J Dr DE SIGALDI	9 S Dr MINICONI
10 M Dr MARQUET	10 V Dr ROUGE	10 D Dr MINICONI
11 M Dr MINICONI	11 S Dr ROUGE	11 L Dr ROUGE
12 J Dr ROUGE	12 D Dr ROUGE	12 M Dr DE SIGALDI
13 V Dr MINICONI	13 L Dr PERRIQUET	13 M Dr BURGHGRAEVE
14 S Dr MINICONI	14 M Dr DE SIGALDI	14 J Dr MINICONI
15 D Dr MINICONI	15 M Dr MARQUET	15 V Dr SAUSER
16 L Dr KILLIAN	16 J Dr ROUGE	16 S Dr SAUSER
17 M Dr DE SIGALDI	17 V Dr KILLIAN	17 D Dr KILLIAN
18 M Dr BURGHGRAEVE	18 S Dr DE SIGALDI	18 L Dr MARQUET
19 J Dr MINICONI	19*D Dr SAUSER	19 M Dr DE SIGALDI
20 V Dr ROUGE	20*L Dr SAUSER	20 M Dr KILLIAN
21 S Dr ROUGE	21 M Dr DE SIGALDI	21 J Dr ROUGE
22 D Dr ROUGE	22 M Dr BURGHGRAEVE	22 V Dr BURGHGRAEVE
23 L Dr BURGHGRAEVE	23 J Dr ROUGE	23 S Dr BURGHGRAEVE
24 M Dr DE SIGALDI	24 V Dr MINICONI	24 D Dr BURGHGRAEVE
25 M Dr PERRIQUET	25*S Dr MINICONI	25*L Dr LEANDRI
26 J Dr DE SIGALDI	26 D Dr MINICONI	26 M Dr SAUSER
27 V Dr KILLIAN	27 L Dr ROUGE	27 M Dr MARQUET
28 S Dr KILLIAN	28 M Dr PERRIQUET	28 J Dr MINICONI
29 D Dr SAUSER	29 M Dr SAUSER	29 V Dr PERRIQUET
30 L Dr MINICONI	30 J Dr MINICONI	30 S Dr PERRIQUET
31 M Dr KILLIAN		31 D Dr KILLIAN

\* jours fériés - Circulaire n° 2016-09 du 10/10/2016 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2017 (Journal de Monaco n° 8.300 du 21/10/2016).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

### *Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 2017.*

29 septembre - 6 octobre	Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi
6 octobre - 13 octobre	Pharmacie de Monte Carlo 4, boulevard des Moulins
13 octobre - 20 octobre	Pharmacie Médecin 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
20 octobre - 27 octobre	Pharmacie de l'Annonciade 24, boulevard d'Italie
27 octobre - 3 novembre	Pharmacie J.P. Ferry 1, rue Grimaldi
3 novembre - 10 novembre	Pharmacie de Fontvieille 25, avenue Albert II
10 novembre - 17 novembre	Pharmacie Plati 5, rue Plati
17 novembre - 24 novembre	Pharmacie Aslanian 2, boulevard d'Italie
24 novembre - 1 <sup>er</sup> décembre	Pharmacie D. Carnot 37, boulevard du Jardin Exotique
1 <sup>er</sup> décembre - 8 décembre	Pharmacie des Moulins 22, boulevard des Moulins
8 décembre - 15 décembre	Pharmacie du Jardin Exotique 31, avenue Hector Otto
15 décembre - 22 décembre	Pharmacie Centrale 1, place d'Armes
22 décembre - 29 décembre	Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

### **MAIRIE**

#### *Fourniture, installation et maintenance du système de téléalarme de la Mairie de Monaco.*

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert portant sur la fourniture et l'installation de nouveaux matériels ainsi que sur la maintenance du système de Téléalarme de la Mairie de Monaco.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées à se rapprocher du Service d'Actions Sociales, Place de la Mairie - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.28.83), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, pour demander le dossier d'appel d'offres. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/actions-sociales/>

Les plis contenant les offres devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres ouvert portant sur la fourniture et l'installation de nouveaux matériels ainsi que sur la maintenance du système de Téléalarme de la Mairie de Monaco - NE PAS OUVRIR », par le Service d'Actions Sociales - Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 30 octobre 2017, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service d'Actions Sociales (8h30 - 16h30) contre récépissé.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Église Saint-Charles - Salle Paroissiale*

Le 2 octobre, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible... », sur le thème « Je crois en Dieu, Père et Créateur » animé par le Diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie.

Les 19 et 20 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Le 21 octobre, de 9 h à 13 h 30,

Kermesse organisée par la Société de Saint-Vincent de Paul au bénéfice des personnes démunies et dans le besoin.

Le 19 octobre, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « Chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

##### *Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 6 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Le 20 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Le cercle des poètes disparus » suivie d'un débat.

##### *Église Sainte-Dévote*

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 1<sup>er</sup> octobre, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Dmitri Makhtin, violon. Au programme : Glazounov, Chostakovitch et Tchaikovsky.

Le 1<sup>er</sup> octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Alexander Kniazev, violoncelle. Au programme : Lyadov, Rachmaninov et Chostakovitch.

Le 5 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 octobre, à 20 h,

Dans le cadre de la célébration du 150<sup>ème</sup> Anniversaire du Canada à Monaco, concert Gala de la Thanksgiving canadienne par des jeunes talents canadiens du monde classique, parmi lesquels des membres de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 8 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Anne-Sophie Mutter, violon. Au programme : Dutilleux, Mozart et Schubert. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 11 octobre, à 16 h 30,

Le 12 octobre, à 17 h 30,

Le 14 octobre, à 20 h,

Monte-Carlo Voice Masters avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Samuel Jean.

Le 13 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction Andrey Boreyko avec Joshua Bell, violon. Au programme : Glazounov, Sibelius et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 18 octobre, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat Enjeux et Société sur le thème « Quelle éducation pour demain ? » animée par Jean-Claude Escaffit, journaliste avec la participation de Dominique Ottavi, philosophe, de Martine Fournier, journaliste et du Père Jean-Marie Petitclerc, éducateur spécialisé, expert des questions d'éducation dans les zones sensibles.

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 14 octobre, à 20 h 30,

« Touchée par les fées » de Marie Desplechin avec Ariane Ascaride.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 3 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Muriel ou le Temps d'un retour » d'Alain Resnais, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 5 octobre, de 18 h 30 à 20 h,

Conférence sur le thème « L'arrivée du rail à Monaco, 1868-1932 », par Jean-Marc Ferrié et Jean-Claude Volpi, organisée par l'Association Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson.

Le 8 octobre, à 16 h,

Spectacle pour enfants avec les clowns Bobo & Rizotto, magie, gags et clowneries au profit de l'Association « Dessine un Papillon ».

Le 10 octobre, à 20 h,

Récital de piano avec Dmitry Masleev, (Lauréat 1<sup>er</sup> prix du XV<sup>e</sup> Concours International Tchaïkovsky 2015), organisé par l'Association Ars Antonina Monaco. Au programme : Haydn, Schubert et Tchaïkovski.

Le 16 octobre, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Michel-Ange, le génie inquiet » par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'École Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 17 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « À bout de souffle » de Jean-Luc Godard, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 19 octobre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Origines de la violence » avec Frédéric Gros et Jean-Pierre Dupuy, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Le 22 octobre, à 16 h,

Spectacle « Le Squat » de Jean-Marie Chevret par le Studio de Monaco.

#### *Chapiteau de Fontvieille*

Les 14 et 15 octobre,

Vintage Monaco (salon du vintage).

#### *Espace Léo Ferré*

Le 7 octobre, de 12 h à 18 h,

« Munegu Country Event » (Workshops de Line Dance Intermédiaires, novices et débutants) avec les chorégraphes Britanniques Kate Sala et Dee Musk. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

#### *Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 29 septembre, à 19 h,

Concert par le Trio Atriango (tango).

Le 4 octobre, à 15 h,

Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 6 octobre, à 19 h,

Concert par le Trio Um A Zero (jazz bossa).

Le 10 octobre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Les secrets de la communication. Mieux communiquer pour mieux vivre » par Laly Bessone.

Le 11 octobre, à 19 h,

Ciné-club : projection du film « The criminal » de Joseph Losey.

#### *Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 3 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music avec U2 - 360° at the Rose, Pasadena 2010, sur grand écran.

Le 16 octobre, à 19 h,

Conférence sur le thème « Ballades photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 17 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music avec le groupe LEEPS, Live on demand, sur grand écran.

Le 18 octobre, à 19 h,

Ciné Pop corn : « La piste des éléphants » de William Dieterle.

#### *Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles*

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Diana Krall.

#### *Grimaldi Forum*

Le 19 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Fai Baba.

#### *Princess Grace Irish Library*

Le 13 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Joyce, Proust, and Paris » par le Professeur Barry McCrea.

#### *Hôtel Méridien Beach Plaza*

Le 8 octobre, de 10 h à 18 h,

8<sup>ème</sup> Salon de la Croisière (expositions, conférences) organisé par Jet-Travel Monaco.

#### *Yacht Club de Monaco*

Le 4 octobre,

Conférence sur le thème « Il y a 400 ans, les Européens découvraient le Cap Horn » organisée par le Yacht Club de Monaco.

#### *Port de Monaco*

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h 30,

27<sup>e</sup> Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

#### *Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Du 12 au 15 octobre,

« La Route du Goût », 2<sup>ème</sup> Festival Biologique.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Palais Princier - Grands Appartements*

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

*Théâtre Princesse Grace*

Jusqu'au 19 novembre,

Exposition « Un Prince engagé volontaire. Louis II de Monaco, soldat de la Grande Guerre », en partenariat avec les Archives et la Bibliothèque du Palais princier de Monaco, à l'occasion du centenaire de la bataille du Chemin des Dames.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008-2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 5 octobre, de 12 h à 17 h,

Exposition « The International Art Cruise 2017 » présentée par Wendy Lauwers and Multi Art Events.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Du 11 octobre au 9 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Matthieu Ricard organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Galerie De Jonckheere*

Jusqu'au 10 novembre,

Exposition de peintures « Still Lifes » (natures mortes).

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 31 octobre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition collective « Ritrattare ».

*Galerie 11 Columbia*

Jusqu'au 17 novembre, (du lundi au vendredi) de 14 h à 18 h 30,

Exposition d'œuvres d'art « Ben Vautier is this art or money ? ».

*Rue Princesse Caroline*

Jusqu'au 27 octobre,

5<sup>ème</sup> édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... », organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 11 décembre,

Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

*Maison de France*

Du 3 octobre au 4 novembre,

Exposition « L'Âge d'Or des Aquarellistes » organisée par la Fédération des Groupements Français de Monaco.

*Yacht Club de Monaco*

Du 5 au 7 octobre,

Exposition « YA ! » sur le thème « Yachting et Art » organisée par le Yacht Club de Monaco.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 1<sup>er</sup> octobre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Le 8 octobre,

Coupe Delauzun - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série et 3<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 15 octobre,

Coupe M. et J.A. PASTOR - Medal (R).

Le 22 octobre,

Coupe la Vecchia - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 29 septembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 17 octobre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Beşiktaş JK.

Le 21 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 8 octobre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Asvel.

Le 14 octobre, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Cholet.

*Baie de Monaco*

Du 13 au 15 octobre,

Finale Smeralda 888 International Championship, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 au 22 octobre,  
Monaco Sportsboat Winter Series Act I, organisées par le  
Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

—

#### (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

—

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 juin 2017, enregistré, le nommé :

- ERENSTEIN Hendrick, né le 13 avril 1952 à Winschoten (Pays-Bas), de Daniel et de KUIKEN Jacoba, de nationalité néerlandaise, entrepreneur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 octobre 2017 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

*Pour extrait :*  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
H. POINOT.

---

#### (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

—

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 juin 2017, enregistré, le nommé :

- LOMBARD Arnaud, né le 19 septembre 1994 à Nice (06), de Armand et de CARLIN Claude, de nationalité française, conseiller clientèle,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 octobre 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 391-13-2° du Code pénal.

- Circulation en sens interdit.

Contravention prévue et réprimée par les articles 39 et 207 du Code de la route, 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949.

- Non présentation du permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-1°, 153, 172 et 207 du Code de la route, 29 du Code Pénal.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Non présentation d'une attestation d'assurance dans un délai de cinq jours.

Délit prévu et réprimé par les articles 130-4°, 153, 172 et 207 du Code de la route, article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur, article 26 du Code pénal.

*Pour extrait :*  
*Le Procureur Général,*  
J. DORÉMIEUX.

---

#### (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

—

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 septembre 2017, enregistré, les nommés :

- MORDRELLE Thomas, né le 15 octobre 1999 à Monaco (98000), de Patrick et de CAMPREDON Marthe, de nationalité française, lycéen,

- et le civilement responsable qui est M. Patrick MORDRELLE,

sans domicile ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 16 octobre 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

- infraction à la législation sur les stupéfiants (détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel et usage)

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

*Pour extrait :*  
Le Procureur Général,  
J. DORÉMIEUX.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS DUVIGNAUD & CIE, exerçant sous l'enseigne UNIVERS TELECOM, et de son gérant commandité, M. Bernard DUVIGNAUD a prorogé jusqu'au 31 janvier 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 septembre 2017.

---

### EXTRAIT

---

Par procès-verbal en date du 19 septembre 2017, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Pierre VIALE ayant exercé sous l'enseigne « MAXI MARCHÉ », dont le siège social se trouvait 2, rue de Millo à Monaco, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 22 septembre 2017.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

## GÉRANCE LIBRE

---

### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 17 mai et 15 septembre 2017, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BAR RESTAURANT SAN CARLO », dont le siège social est situé numéro 1, avenue Saint-Charles à Monaco, a consenti la gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, au profit de Monsieur Jean-Pierre DA COSTA LI, cuisinier, demeurant numéro 13, avenue Saint-Michel à Monaco, d'un fonds de commerce de « restaurant, bar, glacier, pâtisserie avec dégustation sur place et vente à emporter, pâtisserie, confiserie, traiteur, alimentation générale, réceptions et banquets sur place et à domicile », exploité dans un local commercial sis numéro 1, avenue Saint-Charles, à Monaco, au rez-de-chaussée sous l'enseigne « LA MAISON DU CAVIAR ».

Il a été prévu un cautionnement de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS (27.427,00 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

## CESSION DE DROIT AU BAIL

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 2017, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné, le 20 septembre 2017, Monsieur Daniel René Gabriel MILLE, demeurant numéro 9, avenue d'Ostende, à Monaco, a cédé à Monsieur Stéphane Jean MASCARENHAS,

demeurant « Tour Odéon », numéro 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco, et Madame Clara PACIFICO, épouse de Monsieur Matteo NATOLI, demeurant numéro 10, boulevard de Belgique, à Monaco, à concurrence de moitié indivise chacun, le droit au bail portant sur un magasin avec porte glace double, arrière-magasin, wc, mezzanine avec accès escaliers sur arrière-boutique, d'une superficie totale de cent mètres carrés environ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis numéro 17, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**dénommée**  
**« S.A.R.L. A.M.C HAUTE COUTURE »**

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 juin 2017, réitéré le 12 septembre 2017, contenant établissement des statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister sous la dénomination « S.A.R.L. A.M.C HAUTE COUTURE » :

Madame Angela VENTRE, demeurant à Monaco, 4, rue des Roses, épouse de Monsieur Giovanni PETRULLI, a apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« Tailleur d'habits pour hommes et femmes, retoucheur pour hommes et femmes, chemiserie, prêt-à-porter, vente de tous accessoires d'habillement masculin. ».

Exploité sous l'enseigne : « ANGY MODA CREATION », 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, dans l'immeuble « BUCKINGHAM PALACE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**dénommée**  
**« RC PETITS TRAVAUX SARL »**

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE**  
**COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 2017, réitéré le 18 septembre 2017, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « RC PETITS TRAVAUX SARL » :

Monsieur Rémi COUTAL, artisan, demeurant à Monaco, 12, rue Basse, époux de Madame Isabel MICHEL CASANUEVA, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de :

« Petits travaux de rénovation, bricolage et espaces verts », exploité sous l'enseigne : « RC PETITS TRAVAUX », dans les locaux sis 12, rue Basse à Monaco-Ville ; les éléments apportés consistant en : le nom commercial ou enseigne « RC PETITS TRAVAUX », la clientèle ou achalandage y attachés, et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**dénommée**  
**« BOYARKIN & PARTNERS MONACO**  
**S.A.R.L. »**

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**  
**en « BPL ADVISORY S.A.R.L. »**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 23 mai 2017, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 septembre 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BOYARKIN & PARTNERS MONACO S.A.R.L. » ayant siège à Monaco, 29, boulevard d'Italie, au capital de quinze mille euros (15.000 €) et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 14 S 06375, ont procédé au changement de la dénomination sociale pour devenir « BPL ADVISORY S.A.R.L. ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**dénommée**  
**« SARL LE PETIT BAR »**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, du 18 septembre 2017, il a été procédé à une cession de parts dans le capital de la SARL dénommée « SARL LE PETIT BAR » au capital de 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune de valeur nominale ayant siège à Monaco, 35, rue Basse.

Monsieur Fabrice MAGARA a démissionné de ses fonctions de cogérant, laissant Monsieur Laurent ATHIMOND demeurant à Monaco, 8 bis, avenue de la Costa seul gérant.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**« S.A.M. MARCO RESEARCH »**  
**devenue**  
**« S.A.M. BPL BUSINESS »**  
**(Société Anonyme Monégasque)**  
**au capital de 150.000 euros**

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2017, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 juin 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « S.A.M. MARCO RESEARCH », ayant siège à Monaco, 29, boulevard d'Italie, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de la dénomination sociale pour devenir « S.A.M. BPL BUSINESS » et la modification corrélative de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 30 août 2017, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 20 septembre 2017.

3) Une expédition desdits actes précités des 28 juin 2017 et 20 septembre 2017 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 septembre 2017,

M. Alain SACCO, domicilié 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de trois années à compter rétroactivement du 8 août 2017, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. LE KHEDIVE », au capital de 15.000 euros et siège 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications (annexe concession de tabacs), connu sous le nom de « TABACS LE KHEDIVE », exploité 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 septembre 2017, Monsieur Sergio FRANCO, retraité, et Madame Dominique LOUVET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Malbousquet à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 10 juillet 2017, la gérance libre consentie à Monsieur Régis Marcel SUREL, commerçant, demeurant 13, avenue Saint-Michel à Monaco, et concernant un fonds de commerce de « vente d'articles, de cadeaux, art religieux et bibeloterie, articles de souvenirs et

vente de lunettes de soleil » exploité sous l'enseigne « TROUVAILLES », 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.850 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION ANTICIPÉE  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 septembre 2017 par le notaire soussigné, la S.C.S. « SENSI et Cie » au capital de 30.000 euros et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 25 septembre 2017, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. CRISONI » au capital de 15.000 euros, avec siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

concernant un fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, exploité 10, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous la dénomination « CRISONI ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 25 septembre 2017,

la S.C.S. « SENSİ et Cie » au capital de 30.000 euros et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé,

à la « S.A.R.L. CRISONI » au capital de 15.000 euros, avec siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

le fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, exploité 10, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous la dénomination « CRISONI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : H. REY.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. PROMOCOM »**  
**(nouvelle dénomination**  
**« CAROLI COM »)**  
**(Société Anonyme Monégasque)**  
—

**MODIFICATION AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. PROMOCOM », avec siège social 2, rue de la Lujjerna, à Monaco, ont décidé de modifier l'article premier (dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Cette société prend la dénomination de « CAROLI COM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 août 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 21 septembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : H. REY.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO**  
**N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE »**  
**(Société Anonyme Monégasque)**  
—

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE », avec siège social 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 7 (forme des actions), 10 (action de fonction), 11 (durée des fonctions des administrateurs), 12 (pouvoirs du Conseil d'administration), 16 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales) et 19 (perte des trois-quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 7.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication

ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

« ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions. »

« ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat des autres administrateurs.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. »

« ART. 12.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos, acceptation ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature par deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers, ainsi que leur affectation hypothécaire doivent être décidés et autorisés à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration. »

« ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Toutefois, les actes relatifs à l'acquisition ou la cession de biens immobiliers, ainsi que leur affectation hypothécaire, après avoir été préalablement décidés et autorisés à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article douze des statuts, devront faire l'objet de délibérations prises à l'unanimité par tous les actionnaires. »

« ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, le 25 septembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

Signé : H. REY.

---

## CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

---

### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 septembre 2017, la S.A.R.L. BACCO, dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 11 S 05441, a concédé à la S.A.R.L. D.E.M., dont le siège social est également sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 3 mars 2023, la gérance libre d'un fonds de commerce de « bar, snack, restaurant avec vente à emporter et service de livraison », à l'enseigne BOCO, exploité à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 24.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 31 août 2017, dûment enregistré,

La société « Société Monégasque d'Études et d'Assistance » (S.O.M.E.A.), dont le siège social est à Monaco, 1, chemin du Ténao, a cédé,

à la société à responsabilité limitée « SMG MC », dont le siège social est à Monaco, c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco,

un fonds de commerce d'importation, exportation, vente en gros et demi-gros, commission de tous appareils et pièces détachées de haute technologie concernant notamment : les systèmes électroniques, informatiques, automatismes, monétiques, réseaux de communications électroniques et informatiques, systèmes de sécurité des biens et des personnes, exploité à Monaco, 1, Chemin du Ténao.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIÉS, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

## BEATI SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2017, enregistré à Monaco le 16 juin 2017, Folio Bd 142 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEATI SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La conception, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros demi-gros et au détail, exclusivement par tous moyens de communication à distance, sans stockage sur place, le courtage, de tout tapis ancien, moderne et contemporain et d'articles d'aménagement intérieur et extérieur, dans le cadre de l'activité, le conseil en décoration et aménagement d'espace, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte, ainsi que l'organisation d'événements s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Berhouz KOLAH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

### **S.A.R.L. Elé Projects**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2017, enregistré à Monaco le 25 juillet 2017, Folio Bd 42 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. Elé Projects ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Frédéric ESCANDE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

### **SARL MATTUCCA**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 septembre 2016, enregistré à Monaco le 27 septembre 2016, Folio Bd 184 V, Case 2, et du 21 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MATTUCCA ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Boucherie avec vente de volailles et, généralement, tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 40), Place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco MATTUCCA, associé.

Gérant : Monsieur Marco RIGHETTI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'actes des 15 septembre 2016 et 21 mars 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SARL MATTUCCA », M. Francesco MATTUCCA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine (cabine n° 40), Place d'armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**M.C.M ECHAFAUDAGE**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 février 2017, enregistré à Monaco le 27 février 2017, Folio Bd 36 V, Case 6, et du 10 avril 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M.C.M ECHAFAUDAGE ».

Objet : « La société a pour objet, exclusivement pour le compte de professionnels, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture, la location, l'installation, la maintenance, le démontage, le transport, de matériels d'échafaudages, étaielements, tribunes, podiums, passerelles, plateformes ou toutes autres structures métalliques s'y apparentant ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Abdellatif MANSOUR, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**NIMAF**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 mai 2017, enregistré à Monaco le 6 juin 2017, Folio Bd 138 V, Case 3, et du 28 juin 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIMAF ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un centre de fitness avec coaching spécialisé et à titre accessoire d'un snack exclusivement destiné aux membres du centre, sans cuisson sur place et avec vente de boissons non alcooliques,

Et généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Melchert GROOT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**PEARL****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2017, enregistré à Monaco le 12 mai 2017, Folio Bd 130 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PEARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yiannakis CHRISTODOULOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**AVANZATO & FILS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique -  
Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 6 septembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 150.000 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**MC ECO RENTAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 7 août 2017, les associés ont décidé une augmentation de capital de 135.000 euros, le portant de 15.000 euros à 150.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**EPATAGE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 4.000.000 euros  
Siège social : 18, route de la Piscine - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2017, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'exploitation d'une discothèque, bar, piano bar, restaurant, avec spectacle, animation, ambiance musicale, organisation d'évènements dans les locaux situés dans l'espace commercial de la darse sud du port de la Condamine, 18, route de la piscine, la vente de produits dérivés « EPATAGE » et « MONARK » ; traiteur et organisation d'opérations culinaires en tout lieu public ou privé sous réserve des autorisations administratives appropriées ; traiteur Kasher » au lieu et place de : « à Monaco, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**AMPLIO INTERNATIONAL GROUP**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT  
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2017, il a été pris acte de la démission de M. Riccardo SEGAT de ses fonctions de cogérant, et du changement de dénomination sociale de la société devenue EC SERVICES.

Les articles 5 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**CHEF ALEX**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

**RÉVOCATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2016, il a été décidé la révocation d'un cogérant et, corrélativement, la modification de l'article 10-1-1 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**MASCARO MONTE-CARLO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : « Le Métropole Shopping Center » -  
4, avenue de la Madone - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017, les associés ont nommé M. Julio DE OLIVÉS FERNANDEZ en remplacement de Mme Josefa OLIVIE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**S.A.R.L. GREGGIO ENTERTAINEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une réunion des associés en date du 3 juillet 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**S.A.R.L. GRÜNBERGER MARINE AND ENERGY**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 août 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**S.A.R.L. S.M.C.I.**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 92.000 euros  
 Siège social : 3, rue Louis Aureglia - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1<sup>er</sup> août 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**S.A.R.L. SMG MC**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 août 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Langlé à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

**BEST MED**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Giovanni RISSO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

## CARITOURS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

---

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Giovanni RISSO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2017.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

## AVIS

La Compagnie Monégasque de Gestion SAM en qualité de société de gestion et la Compagnie Monégasque de Banque SAM en qualité de dépositaire portent à la connaissance des clients souscripteurs les éléments sur la dissolution du Fonds Commun de Placements (FCP) - MC0010000792 Monaco Horizon Novembre 2018 en date du 3 novembre 2017.

Pour rappel, le FCP a été constitué le 18 juin 2013. Ce fonds obligataire de « portage » a été proposé aux investisseurs pour un horizon de placement fixé fin novembre 2018 avec un objectif de performance de 5% annuel.

Au vu des taux d'intérêts faibles voire négatifs sur la période restant à courir, le fonds a aujourd'hui un rendement attendu jusqu'à l'échéance qui n'est plus attractif vis-à-vis de la nature du produit.

Les porteurs de parts auront la possibilité de vendre leurs parts selon les conditions habituelles et ce jusqu'au 27 octobre 2017, date à laquelle les souscriptions et les rachats seront suspendus. Ces ventes s'effectueront sans frais et la commission de rachat acquise au Fonds de 1% prévue dans le prospectus ne sera pas perçue. Les parts toujours en compte au 3 novembre 2017 seront remboursées au cours de la dernière valeur liquidative publiée.

Monaco, le 29 septembre 2017.

---

## CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 114.336,76 euros  
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

---

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 octobre 2017 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de mandat d'un administrateur ;

- Renouvellement de mandats des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

**COMMANDEUR & ASSOCIÉS  
ASSURANCES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 200.000 euros  
Siège social : 15, boulevard des Moulins - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 18 octobre 2017 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2016.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,98 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.964,37 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.410,66 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,29 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.322,73 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.802,09 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.496,61 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2017
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.455,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.465,39 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.135,85 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.204,67 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,18 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.450,96 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,50 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.552,12 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	599,48 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.051,22 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.519,81 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.863,73 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.644,72 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	934,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.518,53 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.448,05 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.324,60 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	706.845,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.243,69 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,03 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.201,79 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,70 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.134,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.100,76 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.870,78 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle





*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

